

# Synthèse 2018 des arrêts et décisions de la Cour EDH concernant la France

## Table des matières

<b>1. DECISIONS D'IRRECEVABILITE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2.....</b>	<b>5</b>
• <i>Afiri et Bidarri c. France</i> , n° 1828/18, 23 janvier 2018.....	5
• <i>Mendy c. France</i> , n° 71428/12, 04 septembre 2018.....	6
<b>ARTICLE 3.....</b>	<b>7</b>
• <i>I.S. c. France</i> , n° 54612/16, 12 décembre 2017.....	7
• <i>Medjaouri c. France</i> , n° 45196/15, 12 juin 2018.....	8
• <i>Mazziotti c. France</i> , n° 65089/13, 18 septembre 2018.....	9
<b>ARTICLE 5.....</b>	<b>10</b>
• <i>Chessa c. France</i> , n° 76186/11, 6 février 2018 (article 5 § 4).....	10
• <i>Guelfucci c. France</i> , n° 31038/12, 03 juillet 2018 (article 5 § 1).....	11
• <i>M.D. c. France</i> , n° 61401/12, 28 août 2018.....	12
<b>ARTICLE 6.....</b>	<b>13</b>
• <i>Gerard c. France</i> , n°17694/12, 27 mars 2018.....	13
• <i>SPRL PROJET PILOTE GAROUBE c. France</i> , n°58986/13, 10 avril 2018.....	14
• <i>Ider c. France</i> , n°20933/13, 15 mai 2018.....	15
• <i>Bernézat-Tillet c. France</i> , n° 27058/15, 20 décembre 2018.....	15
<b>ARTICLE 8.....</b>	<b>16</b>
• <i>Hallier et autres c. France</i> , n° 46386/10, 12 décembre 2017.....	16

• <i>Charron et Merle-Montet c. France</i> , n° 22612/15, 16 janvier 2018 .....	17
• <i>Bonnaud et Lecoq c. France</i> , n° 6190/11, 06 février 2018 .....	19
• <i>O.L.G. c. France</i> , n° 47022/16, 05 juin 2018 .....	20
• <i>Gohe et autres c. France</i> , n° 65883/14, 03 juillet 2018 .....	21
• <i>Tuheiaiva c. France</i> , n° 25038/13, 28 août 2018 .....	22
• <i>Agamemnon c. France</i> , n° 13483/14, 09 octobre 2018 .....	22
<b>ARTICLE 10.....</b>	<b>23</b>
• <i>Szpinier c. France</i> , n°2316/15, 19 décembre 2017.....	23
• <i>Meslot c. France</i> , n° 50538/12, 09 janvier 2018 .....	24
<b>ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 .....</b>	<b>25</b>
• <i>Pellegrin c. France</i> , n° 74946/14, 20 novembre 2018 .....	25
• <i>Wallace c. France</i> , n° 9793/14, 20 novembre 2018 .....	25
<b>ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4 .....</b>	<b>26</b>
• <i>Balta c. France</i> , n° 19462/12, 16 janvier 2018 .....	26
<b>ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7 .....</b>	<b>27</b>
• <i>Krombach c. France</i> , n° 67521/14, 20 février 2018.....	27
<b>2. ARRETS DE VIOLATION .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 2.....</b>	<b>28</b>
• <i>Toubache c. France</i> , n°19510/15, 7 juin 2018 .....	28
• <i>Semache c. France</i> , n°36083/16, 21 juin 2018.....	29
<b>ARTICLES 3 et 34.....</b>	<b>29</b>
• <i>M.A. c. France</i> , n° 9373/15, 1 <sup>er</sup> février 2018.....	29
<b>ARTICLE 34.....</b>	<b>31</b>

• <i>A.S. c. France</i> , n° 46240/15, 19 avril 2018 .....	31
<b>ARTICLE 6</b> .....	<b>33</b>
<b>ARTICLE 8</b> .....	<b>34</b>
• <i>Ben Faïza c. France</i> , n° 31446/12, 8 février 2018 .....	34
• <i>Laurent c. France</i> , n°28798/13, 24 mai 2018 .....	36
<b>ARTICLE 10</b> .....	<b>38</b>
• <i>Ottan c. France</i> , n°41841/12, 19 avril 2018.....	38
<b>3. ARRETS DE NON-VIOLATION</b> .....	<b>40</b>
<b>ARTICLE 3</b> .....	<b>40</b>
• <i>N.T.P. et autres c. France</i> , n° 68862/13, 24 mai 2018 .....	40
<b>ARTICLE 6</b> .....	<b>41</b>
• <i>Thiam c. France</i> , n° 80018/12, 18 octobre 2018.....	43
• <i>Hôpital local Saint-Pierre d'Oléron et autres (24 affaires)</i> , n° 18092/12, 8 novembre 2018.....	44
<b>ARTICLE 8</b> .....	<b>45</b>
• <i>Affaire Fédération Nationale des associations et des syndicats sportifs (FNASS) et autres c. France</i> , n°48151/11 et 77769/13, 18 janvier 2018.....	45
• <i>Libert c. France</i> , n° 588/13, 22 février 2018.....	49
<b>ARTICLE 12</b> .....	<b>50</b>
• <i>Delecolle c. France</i> , n° 37646/13, 25 octobre 2018.....	50
<b>4. ARRETS DE SATISFACTION EQUITABLE</b> .....	<b>52</b>
• <i>Ghédir c. France</i> , 20579/12 , 15 février 2018.....	52
<b>5. DECISIONS DE RADIATION</b> .....	<b>53</b>
<b>ARTICLE 3</b> .....	<b>53</b>
• <i>M.T. c. France</i> , n° 61145/16, 27 mars 2018.....	53

- *E.C. c. France*, n° 52965/17, 7 juin 2018..... 53
- *M.F. c. France*, n°13437/13, 3 juillet 2018..... 54
- *M.N. c. France*, n° 51093/17, 09 octobre 2018..... 54
- *A.T. c. France*, n° 24673/16, 29 novembre 2018 ..... 54
- *M.M. et autres c. France*, n° 24099/18, 29 novembre 2018..... 55
- *A.H. et R.B. c. France*, n° 34947/18, 29 novembre 2018 ..... 55
- ARTICLE 6..... 55**
- *Gomez Mielgo c. France*, n°78555/16 et *Moreno Martinez c. France*, n°78285/16, 16 janvier 2018..... 55

## 1. DECISIONS D'IRRECEVABILITE

### ARTICLE 2

- **Afiri et Bidarri c. France, n° 1828/18, 23 janvier 2018**

Cette requête a été introduite par les parents d'une adolescente de 14 ans, Inès Bidarri, souffrant d'une maladie neuromusculaire et se trouvant dans un état végétatif au CHRU de Nancy. Le 7 juillet 2017, l'équipe médicale se prononça en faveur d'un arrêt de la ventilation mécanique. Le 21 juillet 2017, en raison de l'absence de consensus avec les parents sur l'arrêt des traitements, la procédure collégiale prévue par l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique eut lieu avec l'ensemble de l'équipe médicale, paramédicale et administrative et parvint aux mêmes conclusions en faveur de l'arrêt des traitements. Les parents saisirent alors le tribunal administratif de Nancy d'une requête en référé-liberté visant la suspension de l'exécution de la décision d'arrêt des traitements. Leur demande fut rejetée par une ordonnance du tribunal administratif du 7 décembre 2017, confirmée par le Conseil d'Etat le 5 janvier 2018.

Invoquant les articles 2 et 8 de la Convention, les requérants se plaignent devant la Cour EDH du fait que la décision d'arrêt des traitements de leur fille mineure soit *in fine* prise par le médecin alors qu'ils s'y opposent. Ils estiment qu'ils devraient avoir un pouvoir de codécision dans la procédure collégiale, en tant que parents et titulaires de l'autorité parentale. Ils font valoir que le droit interne n'encadre pas suffisamment ces situations conflictuelles.

Invoquant l'article 13 de la Convention, ils considèrent que le droit interne n'institue aucun recours effectif pour des parents qui s'opposent à la décision d'arrêt des traitements de leur enfant mineur. Ils se plaignent notamment de l'absence de caractère suspensif automatique du recours devant les juridictions administratives.

La Cour rappelle les principes dégagés dans l'arrêt *Lambert c. France* du 5 juin 2015. Dans les affaires concernant l'arrêt des traitements qui maintiennent artificiellement en vie, elle prend en compte les éléments suivants :

- l'existence dans le droit et la pratique internes d'un cadre législatif conforme aux exigences de l'article 2 ;
- la prise en compte des souhaits précédemment exprimés par le patient et par ses proches, ainsi que l'avis d'autres membres du personnel médical ;
- la possibilité d'un recours juridictionnel en cas de doute sur la meilleure décision à prendre dans l'intérêt du patient (*Lambert et autres*, précité, § 143).

Elle rappelle également qu'il n'existe pas, sur la question de la fin de vie, de consensus entre les Etats membres et qu'il y a, dès lors, lieu d'accorder une marge d'appréciation aux États, non seulement quant à la possibilité de permettre ou pas l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie et à ses modalités de mise en œuvre, mais aussi quant à la façon de

ménager un équilibre entre la protection du droit à la vie du patient et celle du droit au respect de sa vie privée et de son autonomie personnelle.

En l'espèce, la Cour estime que la façon dont le droit interne, tel qu'interprété par le Conseil d'État, encadre les situations dans lesquelles les parents s'opposent à une décision d'arrêt des traitements concernant leur enfant mineur est conforme aux exigences de l'article 2 de la Convention, que le processus décisionnel mis en œuvre a respecté les exigences découlant de l'article 2 de la Convention et que le droit français a permis un recours juridictionnel conforme aux exigences de l'article 2.

Elle en conclut que les autorités internes se sont conformées à leurs obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention, compte tenu de la marge d'appréciation dont elles disposaient en l'espèce, et rejette les griefs des requérants comme manifestement mal fondés en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

- **Mendy c. France, n° 71428/12, 04 septembre 2018**

La requérante, Florence Mendy, est la sœur de L.M., entraîneur sportif tué par un policier.

Le 3 mai 2007, vers 18 heures, l'employée d'une crèche informa la police que L.M. menaçait d'un couteau J.-P. H., un membre du club.

Le brigadier-chef L.L. et le gardien de la paix S.T. se rendirent sur les lieux. Ils virent par une lucarne L.M. et J.-P.H. enfermés dans un local sportif, L.M. muni d'un couteau. Les policiers sommèrent ce dernier de lâcher son arme. J.-P.H. sortit du local et s'enfuit, aussitôt poursuivi par L.M. qui se retrouva face au brigadier-chef le menaçant de son couteau. Le policier s'esquiva et L.M. continua à poursuivre J.-P.H. Un des policiers effectua un tir de sommation en l'air.

Peu après le brigadier-chef L.L. se retrouva face à L.M. qui tenta de le frapper d'un premier coup de couteau, un second coup le blessant à la main. L.M. s'enfuit, fut percuté par une voiture, se releva et reprit sa poursuite de J.-P.H. toujours armé de son couteau. Le policier S.T. tira alors deux fois en direction de L.M. sans l'atteindre, puis s'élança à sa poursuite, fit feu à deux reprises et toucha L.M. qui s'effondra. Le brigadier-chef L.L., malgré sa blessure, alla aussitôt prêter assistance à L.M. et prévint les secours. L.M. fut hospitalisé et décéda le lendemain.

Une enquête fut confiée à la délégation régionale de l'Inspection générale de la police nationale. L'affaire fut classée sans suite.

Le 19 mai 2007, Mme Mendy porta plainte avec constitution de partie civile contre X pour homicide volontaire. Le 15 décembre 2009, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu, au motif que l'information n'avait pas démontré l'intention de la part du gardien de

la paix d'attenter volontairement à la vie de L.M., que le déroulement des faits avait été extrêmement rapide et imprévisible et que S.T. avait agi en état de légitime défense pour préserver la vie de J.-P. H., directement menacée par L.M.

Enfin, le juge estima que l'usage de l'arme était proportionné au risque mortel que L.M. faisait courir à J.-P. H. Mme Mendy interjeta appel. Par un arrêt du 16 février 2010, la cour d'appel d'Aix en Provence ordonna un supplément d'information. Par un arrêt rendu le 3 mai 2011, la chambre de l'instruction jugea qu'il n'y avait lieu de poursuivre personne. Elle considéra que la riposte du policier avait été proportionnée à la gravité du danger qui menaçait J.-P. H. Elle conclut que les conditions de la légitime défense d'autrui étaient réunies. Mme Mendy se pourvut en cassation. Son pourvoi fut rejeté.

Invoquant l'article 2, la requérante soutient que l'usage d'un tel degré de force n'était pas absolument nécessaire, le comportement de son frère ne constituant pas un danger justifiant les tirs de la police. Elle soutient aussi que l'enquête n'a pas rempli les conditions d'indépendance et d'effectivité nécessaire.

La Cour conclut de l'ensemble des circonstances que la riposte effectuée par le policier était absolument nécessaire et a jugé que l'usage de la force était justifié et absolument nécessaire au regard des circonstances de l'espèce.

Sur le volet procédural, la Cour relève que le contrôle de proportionnalité de l'usage de la force a été effectué par trois degrés de juridictions internes. Elle considère que l'enquête dans son ensemble a été suffisamment effective pour permettre de déterminer que le recours à la force avait été justifié. Elle constate que le grief tiré du défaut d'indépendance n'est pas étayé.

La Cour déclare la requête manifestement mal fondée.

### **ARTICLE 3**

- **I.S. c. France, n° 54612/16, 12 décembre 2017**<sup>1</sup>

Cette affaire concerne un ressortissant russe d'origine tchéchène qui a déposé une demande d'asile en France en 2010. En 2011, l'OFPRA puis la CNDA ont rejeté cette demande. En 2012, le requérant a introduit une demande de réexamen de sa demande d'asile qui a également été rejetée par l'OFPRA et la CNDA. Pendant la période au cours de laquelle ses demandes d'asile ont été examinées, le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales pour vol et tentative de vol aggravés et a été placé en détention. Pendant sa détention, le préfet pris à son encontre un arrêté portant refus de séjour et obligation de quitter le

---

<sup>1</sup> Cette décision a été rendue le 12/12/17 mais n'a été communiquée que le 18/01/2018, elle n'apparaît donc pas dans la synthèse 2017

territoire français. A sa levée d'écrou le 14 septembre 2016, le requérant a été placé en centre de rétention administrative en vue de son éloignement vers la Russie. Le 19 septembre 2016, saisie par le requérant, la Cour a indiqué au Gouvernement une mesure provisoire « sèche » en lui demandant, sur le fondement de l'article 39 de son Règlement, de ne pas éloigner le requérant vers la Russie pour la durée de la procédure.

Dans sa requête, M. I.S. alléguait qu'un renvoi vers la Russie l'exposerait à des risques de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Dans sa décision du 18 janvier 2018, la Cour a retenu l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement dans ses observations pour défaut manifeste de fondement. « Au vu des incohérences relevées dans la requête, des doutes sur les éléments de preuves fournis par le requérant et de l'absence d'explications de sa part sur de nombreux points importants, la Cour estime, comme l'ont relevé les juridictions internes, mieux placées pour apprécier les faits, que le requérant n'a pas apporté d'éléments suffisants pour rendre crédible l'existence d'un risque réel et sérieux de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi vers la Fédération de Russie. » (§ 54)

La Cour a dès lors conclu que la requête devait être rejetée comme étant manifestement mal fondée au sens de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. Enfin, elle a précisé qu'il convenait de mettre fin à l'application de la mesure provisoire indiquée au Gouvernement le 19 septembre 2016.

- **Medjaouri c. France, n° 45196/15, 12 juin 2018**

Le requérant, Rabah Medjaouri, est un ressortissant algérien né en 1953 et résidant à Paris. Le 11 avril 1997, M. Medjaouri fit l'objet d'un arrêté d'expulsion. Cet arrêté fut exécuté en octobre 2000. M. Medjaouri revint sur le territoire français en 2001. Il fut de nouveau condamné à deux reprises en 2001 et 2004. Le 20 mars 2006, il fut condamné à 10 ans d'emprisonnement pour de nouvelles infractions ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français. Le 7 mars 2011, sortant de prison, il fit une demande d'assignation à résidence afin d'obtenir le relèvement de l'interdiction de territoire, complétée d'une autre pour raisons médicales, ainsi qu'une demande d'abrogation de l'arrêté d'expulsion. Ses demandes furent rejetées. En février 2016, M. Medjaouri fut assigné à résidence jusqu'au 18 décembre 2016 afin de recevoir les soins nécessités par son état de santé (ressortissant atteint d'un diabète et d'une maladie cardiaque). Cette assignation à résidence fut ensuite prolongée. Par un arrêt rendu le 24 octobre 2017, la cour d'appel d'Aix en Provence releva l'interdiction définitive du territoire prononcée le 20 mars 2006 en raison de l'état de santé de l'intéressé.

La Cour rappelle qu'un requérant ne peut se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention que s'il est ou a été directement touché par un acte ou omission litigieux. La Cour constate que M. Medjaouri est toujours sous le coup de l'arrêté d'expulsion du 11 avril 1997, qui n'a été ni annulé ni abrogé. Elle note que le gouvernement français souligne que la mise à

exécution de cette décision ne saurait être considérée comme imminente et que M. Medjaouri ne risque pas, pour le moment, d'être expulsé.

Premièrement, la Cour note que la fixation du pays de renvoi fait l'objet d'une décision séparée et spécifique. Si elle devait être prise, M. Medjaouri aurait la possibilité de la contester devant le tribunal administratif.

Deuxièmement, la Cour relève que le Gouvernement indique qu'en cas d'inexécution d'un arrêté d'expulsion pendant plusieurs années, un nouvel arrêté doit se substituer à l'ancien et l'autorité administrative doit procéder à un nouvel examen de la situation du concerné. La Cour note aussi qu'à la suite de la récente levée de l'interdiction du territoire par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, M. Medjaouri s'est vu délivrer une autorisation provisoire de séjour, ce qui indique que l'arrêté d'expulsion n'est pas un obstacle insurmontable à la délivrance d'un titre de séjour.

En conclusion, la Cour estime que M. Medjaouri n'encourt pas de risque d'éloignement du territoire français proche ou imminent. Il ne peut donc pas se prétendre victime d'une violation des articles 3 et 8 de la Convention.

Enfin, soulignant qu'il aurait la possibilité de saisir la Cour d'une nouvelle requête si des décisions internes lui faisaient courir un risque, la Cour conclut que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée.

- **Mazziotti c. France, n° 65089/13, 18 septembre 2018**

Le requérant, alors qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Nice, s'est vu infligé une mesure disciplinaire, peine de cellule disciplinaire de sept jours à effectuer entre le 22 et le 28 novembre 2012, pour avoir été surpris, le 12 octobre 2012, en possession d'un téléphone portable.

Le requérant se plaint que son placement en cellule disciplinaire était contraire à l'article 3 de la Convention. Invoquant l'article 13 relatif au droit à un recours effectif, il allègue n'avoir pu contester cette décision.

La Cour reconnaît la validité des motifs disciplinaires de la sanction ainsi que sa nécessité quant aux impératifs de sécurité. Elle observe que la durée du placement en cellule disciplinaire a été relativement courte et que les deux derniers jours de la sanction ont été convertis en travaux d'intérêt général, ce qui démontre que les autorités ont procédé à un examen évolutif des circonstances et de sa situation. Le requérant a bénéficié d'une consultation par un psychiatre et par un infirmier avant son placement en quartier disciplinaire puis le jour même de la mise à exécution de cette sanction, ce qui a permis de vérifier la

compatibilité de son état de santé avec celle-ci. Il a par ailleurs été vu régulièrement par un médecin ou un psychologue au cours la période considérée.

Enfin, la Cour constate que les conditions matérielles de détention au quartier disciplinaire n'ont jamais fait l'objet d'une plainte de la part de M. Mazziotti, ni devant les autorités internes ni devant la Cour.

La Cour conclut que la requête est mal fondée.

## **ARTICLE 5**

- **Chessa c. France, n° 76186/11, 6 février 2018 (article 5 § 4)**

Cette affaire concernait le recours formé par le requérant, placé en hospitalisation d'office, contre la **décision de le maintenir en hospitalisation**. Le requérant, invoquant **l'article 5 § 4 de la Convention** (droit au recours pour les personnes privées de liberté), se plaignait de n'avoir pu bénéficier dans le cadre de ce recours d'un contrôle judiciaire de la mesure de maintien en hospitalisation forcée

Le requérant avait en effet fait l'objet en 1995 de poursuites pénales qui avaient débouché sur une ordonnance de non-lieu, le juge d'instruction s'étant appuyé sur une expertise concluant à l'irresponsabilité pénale du requérant. Le jour de l'ordonnance du juge d'instruction, le 20 septembre 1995, le préfet prenait un arrêt de placement en hospitalisation d'office dans un établissement psychiatrique. Cette mesure était renouvelée plusieurs fois.

Le requérant a notamment formé devant le juge des libertés et de la détention (JLD) une demande de sortie immédiate sur le fondement des dispositions de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique. Si les juridictions judiciaires (en dernier lieu la Cour de cassation) estimèrent être partiellement incompétentes pour traiter de cette demande, mettant en cause la régularité d'arrêtés préfectoraux, la cour d'appel d'Angers se prononçait, le 27 mai 2011, sur la nécessité médicale de l'hospitalisation du requérant après avoir ordonné une expertise et organisé une audience.

Dans le cadre de ces procédures, deux QPC ont été renvoyées par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel. Par sa décision précitée du 9 juin 2011, le Conseil constitutionnel a estimé que les articles L. 3213-1 et L. 3213-4 du code de la santé publique étaient contraires à l'article 66 de la Constitution, en ce qu'ils permettaient de maintenir une personne en hospitalisation d'office au-delà de 15 jours sans l'intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire. Toutefois, le CC a considéré que l'abrogation immédiate de ces articles « méconnaît les exigences de la protection de la santé et de la prévention des atteintes à l'ordre public et entraîne des conséquences manifestement excessives ». Il a donc reporté au 1<sup>er</sup> août 2011 la date d'abrogation, afin de laisser au législateur un délai pour remédier à

l'inconstitutionnalité. Le CC a précisé que les mesures d'hospitalisation d'office prises avant cette date en application de ces articles ne pourraient être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Postérieurement à cette décision, le préfet a saisi le JLD d'une demande de maintien de l'hospitalisation complète du requérant en application de la loi du 5 juillet 2011 (dont l'objet était de remédier à l'inconstitutionnalité relevée par le CC, en prévoyant un contrôle systématique des hospitalisations complètes par le JLD avant l'expiration d'un délai de 15 jours, puis avant l'expiration d'un délai de 6 mois). Le requérant a sollicité sa sortie immédiate. Le JLD a fait droit à la demande du préfet et le recours exercé par le requérant a été rejeté.

Dans sa décision, la Cour observe que le requérant a en réalité pu saisir à deux reprises le juge des libertés et de la détention de demandes de sortie immédiate, l'une fondée sur les dispositions antérieures à la loi du 5 juillet 2011, l'autre sur les dispositions de cette loi. Elle relève que ce juge, qui disposait dans les deux cas du pouvoir de se prononcer sur le bien-fondé de l'hospitalisation sans consentement et de remettre en liberté le requérant, s'est prononcé au regard de l'ensemble des documents médicaux et des déclarations orales à l'audience du requérant et de son représentant.

S'agissant du report dans le temps, par le Conseil constitutionnel, des effets de son abrogation, la Cour rappelle qu'elle a déjà admis que les cours constitutionnelles puissent, dans l'intérêt de la sécurité juridique mettre en œuvre un tel pouvoir et estime que son usage dans la décision du 9 juin 2011 était justifié. Elle relève en outre que le requérant a pu bénéficier de la nouvelle législation prise à la suite de la décision du Conseil constitutionnel lors de la seconde phase de la procédure, et que cette nouvelle législation est entrée en vigueur peu de temps après la décision du Conseil constitutionnel.

La Cour en conclut que la requête est manifestement mal fondée et, par suite, irrecevable.

- **Guelfucci c. France, n° 31038/12, 03 juillet 2018 (article 5 § 1)**

Cette affaire concerne une hospitalisation dans un établissement psychiatrique à la demande du père de la requérante. La requérante contestait la régularité de l'internement dont elle a fait l'objet en 1994 (en application de l'article L. 333 du code de la santé publique alors en vigueur), au regard de l'article 5 §1 (droit à la liberté et à la sûreté) et des articles 6§1 et 13 concernant le droit au procès équitable et à un recours effectif s'agissant des procédures intentées devant les juridictions administratives.

En premier lieu, la Cour renvoie aux critères permettant de qualifier un individu d'« aliéné » et de le priver de liberté de ce fait, exposés dans l'arrêt *Stanev c. Bulgarie* [GC], n°36760/06, §§ 145-147 : l'aliénation doit être établie de manière probante, le trouble doit revêtir un

caractère ou une ampleur légitimant l'internement et celui-ci ne doit pas se prolonger au-delà de la durée du trouble. Or, elle estime que ces critères étaient présents en l'espèce.

Elle estime en outre que le dossier ne comporte aucun élément conduisant à douter de la conformité de l'internement au droit interne, comme l'ont jugé tant les juridictions pénales qu'administratives.

La requête ne présente donc selon la Cour aucune apparence de violation du droit à la liberté et à la sûreté.

En second lieu, la Cour rappelle que le recours en responsabilité contre l'Etat pour fonctionnement defectueux du service public de la justice constitue une voie de recours effective qu'il convient d'épuiser avant de se plaindre devant la CEDH de la durée excessive d'une procédure administrative (cf *Broca et Texier-Micault c. France*, nos 27928/02 et 31694/02, §§ 19 et 22, 21 octobre 2003 et *Veriter c. France*, no 31508/07, § 57, 14 octobre 2010). Or la requérante n'ayant pas exercé un tel recours, son grief tiré de la violation des articles 6§1 et 13 est irrecevable.

Par conséquent, la Cour, à l'unanimité, déclare la requête, qui n'avait pas été communiquée au Gouvernement, irrecevable.

- **M.D. c. France, n° 61401/12, 28 août 2018**

La requérante est fonctionnaire de police. A la suite de divers événements, sa hiérarchie a estimé qu'elle présentait une fragilité mentale grandissante. Elle a été placée en arrêt de travail pour ce motif. Les membres de sa famille ayant refusé de former une demande d'hospitalisation la concernant, son supérieur hiérarchique saisit le maire de sa commune d'une demande d'hospitalisation d'office. Elle fut hospitalisée dans ce cadre du 15 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2005, sous le régime de l'hospitalisation d'office, puis de l'hospitalisation à la demande d'un tiers.

La requérante engagea ensuite plusieurs procédures (devant les juridictions pénales et administratives) tendant notamment à la contestation de cette atteinte à sa liberté individuelle.

Devant la Cour, elle invoquait l'article 5 §1 de la Convention, se plaignant d'une atteinte arbitraire à sa liberté. Invoquant l'article 13 de la Convention, elle se plaignait de ne pas avoir été informée de ses droits lors de son hospitalisation d'office et d'avoir ainsi été privée de la possibilité de saisir rapidement la justice. Elle alléguait avoir été soumise, dans un contexte professionnel, à un harcèlement moral, des coups, des pressions morales et avoir par la suite été privée de son travail et de revenus et citait à cet égard l'article 3 de la Convention. Enfin, elle considérait que la durée de la procédure pénale a dépassé le délai raisonnable prévu par l'article 6 § 1 de la Convention.

Sur l'article 5 §1, la Cour a relevé que l'état mental de la requérante avait été établi de façon probante et que la mise en œuvre d'urgence de la mesure d'hospitalisation était justifiée au

regard des risques que présentait la requérante pour elle-même et autrui. Elle écarte le grief comme étant manifestement mal-fondé et, par suite, irrecevable.

Sous l'angle de l'article 13, la Cour juge approprié d'examiner plutôt le grief sous l'angle de l'article 5 §2 et 4 et l'écarte pour irrecevabilité au motif qu'il n'a pas été soulevé devant les juridictions internes.

Les autres griefs sont écartés pour irrecevabilité au motif du non-épuisement des voies de recours internes, la requérante n'ayant pas exercé le recours fondé sur l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire qui permet au justiciable d'obtenir un constat de manquement à son droit de voir sa cause examinée dans un délai raisonnable, ainsi que la réparation du préjudice en résultant.

Par conséquent, la Cour, à l'unanimité, déclare la requête, qui n'avait pas été communiquée au Gouvernement, irrecevable.

## **ARTICLE 6**

- **Gerard c. France, n°17694/12, 27 mars 2018**

Cette affaire concerne un litige opposant le requérant à son ancien employeur sur la question de la convention collective applicable à ses indemnités de licenciement. Le conseil des prud'hommes puis la Cour d'appel de Paris avaient retenu, par des raisonnements juridiques différents, l'application de la convention collective de l'industrie cinématographique et calculé les indemnités de licenciement sur cette base.

Par un arrêt définitif du 28 avril 2011, la Cour de cassation, estimant à tort que la Cour d'appel avait adopté le même raisonnement juridique que le conseil des prud'hommes, avait rejeté le pourvoi de l'employeur du requérant. Cinq mois plus tard, saisie par l'employeur et constatant son erreur, elle avait décidé d'un rabat de l'arrêt du 28 avril 2011, expliquant que « à la suite d'une erreur non imputable au demandeur, le pourvoi a été rejeté, la chambre ayant retenu à tort que les motifs du conseil des prud'hommes avaient été adoptées par la Cour d'appel ». Elle avait ensuite cassé l'arrêt d'appel et renvoyé l'affaire devant les juridictions de fond. Le requérant avait alors saisi la Cour en estimant que la procédure de rabat d'arrêt violait l'article 6 § 1 et de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°1, au nom du principe de sécurité juridique. Il relevait notamment que cette procédure, d'origine prétorienne, n'était encadrée par aucune limitation, ni de délai, ni tenant à la nature de l'affaire. Il faisait valoir qu'il ne s'agissait pas d'une erreur procédurale mais d'un mal-jugé. Il critiquait, enfin, la motivation de la chambre sociale de la Cour de cassation, qu'il estimait lacunaire.

Le Gouvernement avait soulevé l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'épuisement des voies internes de recours, relevant le fait que l'affaire était toujours pendante devant la cour d'appel de Paris. La réparation de la prétendue violation des articles 6 § 1 et 1 du Protocole

n°1 était donc susceptible d'être réparée au niveau national. Sur le fond, le Gouvernement avait fait valoir que l'atteinte aux droits de la personne qui voit ses droits non reconnus en raison d'une erreur commise par la Cour de cassation serait encore plus grande que celle du requérant, qui avait vu le pourvoi de son adversaire rejeté. Il avait relevé qu'en l'espèce, l'erreur commise par la Cour de cassation était bien purement procédurale puisqu'elle était procédait d'une mauvaise application de l'article 955 du code de procédure civile, et qu'un nouvel examen complet de la cause avait été réalisé, dans le respect du contradictoire. Enfin, il avait rappelé que la requête en rabat d'arrêt avait été présentée 11 jours seulement après l'arrêt litigieux et que le requérant en avait été avisé par son adversaire et par le greffe de la Cour de cassation, sans qu'il ait jugé bon de produire des observations.

La Cour déclare donc la requête manifestement mal fondée. Elle constate que le procédure judiciaire s'est terminée par un arrêt définitif de la Cour d'appel de Paris du 1<sup>er</sup> juin 2017, par lequel le requérant a obtenu satisfaction. Elle note à cet égard que les juges d'appel ont fait droit à ses demandes, confirmé le jugement initial du conseil des prud'hommes et adopté une décision plus favorable que celle retenue dans le premier arrêt d'appel. Elle ne se prononce donc pas, sur le fond, sur la conventionnalité de la procédure du rabat d'arrêt.

- **SPRL PROJET PILOTE GAROUBE c. France, n°58986/13, 10 avril 2018**

Cette affaire concerne la contestation devant les juridictions françaises d'une sentence arbitrale rendue à Paris dans le cadre d'un litige opposant la société requérante à l'Etat du Cameroun. La sentence arbitrale, qui donnait raison à la société requérante, avait été par la suite annulée par la Cour d'appel de Paris pour « *irrégularité de la composition du Tribunal* ». Le pourvoi en cassation de la société requérante avait été examiné par la Cour de cassation siégeant en formation restreinte, composée de trois magistrats, qui avait conclu au rejet du pourvoi.

La société requérante invoque la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, au regard de la partialité des magistrats de la Cour de cassation ayant examiné son pourvoi. Elle relève que deux des magistrats de la formation restreinte avaient rencontré un mois avant l'audience, dans le cadre d'une réunion du Comité français de l'arbitrage (CFA) dont ils étaient membres, deux avocats de l'Etat du Cameroun, un arbitre initialement désigné pour trancher le litige et un professeur de droit ayant favorablement commenté l'arrêt de la Cour d'appel. La société requérante critique également la décision d'attribuer son pourvoi à une simple formation restreinte ainsi composée.

La Cour a estimé que la société requérante n'apportait pas la preuve que la procédure qui l'opposait à l'Etat du Cameroun avait été évoquée lors de la réunion du bureau du Comité Français de l'Arbitrage ou en marge de celle-ci. Elle affirme que le fait pour un magistrat de côtoyer, à l'occasion de réunions ou d'évènements scientifiques sans lien avec une affaire donnée, les représentants d'une partie à cette affaire n'est pas de nature à causer à lui seul des

appréhensions objectivement justifiées à la partie adverse. La participation à la réunion du Comité Français de l'Arbitrage n'imposait pas non plus, en soi, aux magistrats de se déporter dans le cadre de la procédure du requérant

- **Ider c. France, n°20933/13, 15 mai 2018**

Cette affaire concerne la condamnation du requérant à la peine de 20 années de réclusion criminelle pour des faits de trafic de produits stupéfiants en bande organisée. Le requérant alléguait de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, en soulignant que les magistrats professionnels qui composaient la cour d'assises spéciale l'ayant condamné n'avaient pas motivé leur décision, et donc pas démontré son rôle ni sa responsabilité dans le trafic de produits stupéfiants.

La Cour, s'inscrivant dans la lignée de l'arrêt *Ramda c. France*, a considéré à l'inverse que le requérant disposait de garanties suffisantes pour comprendre le verdict de condamnation, en raison notamment de la lecture à l'audience de l'ordonnance de mise en accusation et du déroulement des débats en première instance – puis en appel - qui lui permettaient d'avoir une connaissance accrue des charges qui ont été retenues contre lui. Les questions auxquelles la cour d'assises spéciale ont répondu étaient précises sur la nature des faits reprochés au requérant et celui-ci n'a pas proposé de les modifier ou d'en poser d'autres. Dès lors le requérant a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre.

Elle rend donc une décision d'irrecevabilité pour défaut manifeste de fondement.

- **Bernézat-Tillet c. France, n° 27058/15, 20 décembre 2018**

Dans cette affaire, la requérante, qui ne bénéficiait d'aucun logement, avait été reconnue comme prioritaire par une commission départementale de médiation et devant être relogée d'urgence après avoir formé en vain durant trois ans des demandes de logement social. Elle a saisi la juridiction administrative, qui avait enjoint au préfet d'assurer son logement sous astreinte. Malgré cela, la requérante n'avait pas été relogée. La juridiction administrative avait ensuite liquidé cette astreinte, à sa demande, sans qu'un logement lui soit attribué pour autant. La requérante avait également obtenu l'indemnisation de son préjudice auprès de la justice administrative. Elle se plaignait devant la Cour d'une violation des articles 6 §1 et 13 de la Convention du fait de l'inexécution du jugement enjoignant au préfet son relogement, la Cour n'ayant examiné le grief que sous l'angle de l'article 6 §1.

La Cour a estimé que la requérante avait été suffisamment indemnisée de son préjudice par les juridictions internes, que pour la période postérieure à celle de l'arrêt procédant à son

indemnisation, elle n'avait pas épuisé toutes les voies de recours internes et qu'au surplus, une proposition de logement conforme à ses besoins lui avait ensuite été faite.

La Cour a par suite et à l'unanimité, déclaré la requête irrecevable.

## **ARTICLE 8**

- **Hallier et autres c. France, n° 46386/10, 12 décembre 2017<sup>2</sup>**

Cette affaire concerne l'impossibilité pour une femme homosexuelle d'obtenir un congé de paternité à la naissance de l'enfant de sa partenaire.

Dans cette affaire, les requérantes sont un couple de femmes unies par un PACS. La seconde (E. Lucas) s'est vue refuser, à la naissance de l'enfant de la première (K. Hallier), un congé de paternité, au motif que la législation ne permettait pas d'accorder cet avantage à une femme.

Les requérantes invoquaient l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, alléguant que le refus de congé était motivé par une discrimination fondée sur le sexe et sur l'orientation sexuelle.

En premier lieu, la Cour écarte les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement :

- La première requérante, bien qu'elle ne soit pas la personne à qui le congé de paternité a été refusé, peut se prétendre victime car elle n'a pas pu bénéficier de la présence et du soutien de sa compagne.
- La Cour refuse de retenir l'exception tirée de l'absence de préjudice important, qui n'avait été invoquée par le Gouvernement qu'en ce qui concerne la mère de l'enfant, dans la mesure où la requête pose une question de principe, portant sur la reconnaissance du couple homosexuel et de l'égalité des droits entre ce dernier et le couple hétérosexuel.
- Enfin, la circonstance que les requérantes ont saisi la Commission européenne d'une plainte pour infraction au droit de l'Union européenne, classée par la suite, n'est pas de nature à rendre leur requête irrecevable, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une instance internationale d'enquête ou de règlement.

En second lieu, sur le fond, la Cour estime tout d'abord que la deuxième requérante, dont elle relève qu'elle est en couple de longue date avec la première, est dans une situation comparable à celle d'un père biologique au sein d'un couple hétérosexuel.

---

<sup>2</sup> Cette décision a été rendue le 12/12/17 mais n'a été communiquée que le 18/01/2018, elle n'apparaît donc pas dans la synthèse 2017

La Cour ne suit donc pas l'approche du Gouvernement, qui avait relevé qu'en l'absence de lien de filiation entre l'enfant et la requérante, celle-ci ne se trouvait pas dans une situation comparable aux bénéficiaires du congé de paternité, c'est-à-dire aux pères biologiques des enfants concernés. Cette approche semble donc se distinguer de la conception de la vie privée qu'elle a développé en matière de gestation pour autrui, domaine dans lequel elle attache une importance primordiale au lien biologique (cf. *Menesson c. France*, n°65192/11 et *Paradiso et Campanelli c. Italie*, n°25358/12).

Dans la suite de son développement, la décision de la Cour découle assez logiquement des principes exposés dans les arrêts *Gas et Dubois c. France* (n°25951/07) et *X. et autres c. Autriche* (n°19010/07), relatifs à des refus d'adoption opposés à des personnes formant un couple homosexuel.

En effet, la Cour estime que la finalité du congé de paternité, qui vise à renforcer les pères dans leur responsabilité éducative à l'égard de leurs enfants par un investissement précoce auprès de ceux-ci et à faire évoluer le partage des tâches domestiques entre hommes et femmes constitue un but légitime.

Elle relève par ailleurs, à l'instar des observations du Gouvernement, que la différence de traitement qui en résulte n'est fondée ni sur le sexe, ni sur l'orientation sexuelle puisque, dans le cadre d'un couple hétérosexuel, le compagnon de la mère qui n'est pas le père biologique de l'enfant ne peut davantage bénéficier du congé de paternité.

Dès lors, l'institution d'un congé de onze jours au bénéfice du seul père biologique est proportionnée au but visé. La Cour note en outre que le fait de faire dépendre le bénéfice de ce congé d'un lien de filiation avec l'enfant, à l'époque considérée, pouvait s'inscrire dans la marge d'appréciation reconnue à l'État en la matière.

La Cour relève enfin que postérieurement à l'introduction de la requête, la législation a changé pour permettre au ou à la partenaire de la mère qui n'est pas le parent biologique de l'enfant de bénéficier d'un congé d'accueil identique au congé de paternité (loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012).

La Cour déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable en raison de son caractère manifestement mal fondé.

- ***Charron et Merle-Montet c. France*, n° 22612/15, 16 janvier 2018**

Cette affaire porte sur l'impossibilité, pour les couples homosexuels, d'accéder à la procréation médicalement assistée, réservée en vertu de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique aux couples hétérosexuels.

Dans sa décision, rendue à l'unanimité par une chambre, la Cour, retenant l'argumentation du Gouvernement, fait une application des critères de recevabilité s'imposant devant elle parfaitement conforme à l'article 35 de la Convention et au principe de subsidiarité, que la Cour rappelle d'ailleurs explicitement.

En effet, les requérantes s'étaient abstenues de saisir le tribunal administratif territorialement compétent, mais estimaient être dispensées de ce préalable compte tenu de la décision rendue par le Conseil constitutionnel à propos de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe (décision 2013-669 DC). La Cour fait droit à l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'épuisement des voies de recours soulevée par le Gouvernement, en écartant les arguments des requérantes invoqués pour faire échec à la règle d'épuisement des voies de recours internes. La Cour juge ainsi que la voie de recours existant devant les juridictions administratives restait effective dans les circonstances particulières de l'espèce.

A cet égard, la Cour s'appuie sur l'analyse faite par le Gouvernement de la décision du Conseil constitutionnel, en indiquant que cette décision touche certes la question de la conformité avec le principe constitutionnel d'égalité de la distinction entre les couples de personnes de même sexe et les couples hétérosexuels qui résulte de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, mais qu'elle n'aborde le caractère discriminatoire que de manière indirecte. La Cour relève aussi que le Conseil constitutionnel ne s'était en aucun cas prononcé dans cette décision sur le principe constitutionnel du droit au respect d'une vie familiale normale et du droit constitutionnel au respect de la vie privée. La requête présentée devant la CEDH portait quant à elle sur le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8, l'article 14 prévoyant l'interdiction de la discrimination ne pouvant être invoqué de manière autonome.

La Cour se réfère aux observations du Gouvernement pour indiquer que le contrôle de conformité d'une mesure individuelle au regard de la Convention effectué par le juge ordinaire est distinct du contrôle de conformité d'une loi à la constitution effectué par le Conseil constitutionnel.

La Cour en déduit que si « les chances de succès étaient *éventuellement* réduites du fait de la décision du Conseil constitutionnel », un recours devant le tribunal administratif n'aurait pas été « de toute évidence voué à l'échec » comme le prétendaient les requérantes.

Il paraît crucial de noter que la Cour, après avoir rappelé dans une première partie de sa décision les grands principes applicables en matière d'épuisement des voies de recours, insiste sur la finalité de cette règle, destiné à donner la possibilité aux Etats membres de redresser la situation avant de répondre de leurs actes devant la Cour. Surtout, en faisant écho aux observations du Gouvernement qui avait insisté sur le respect du principe de subsidiarité à l'appui tant de la recevabilité que du bien-fondé de la requête, la Cour précise que cette obligation d'épuiser les voies de recours internes « revêt une importance particulière

s'agissant de griefs tirés de l'article 8 » et que « il est primordial lorsque la Cour aborde la question complexe et délicate de la balance à opérer entre les droits et intérêts en jeu dans le cadre de l'application de cette disposition que cette balance ait préalablement été faite par les juridictions internes, celles-ci étant en principe mieux placées pour le faire ».

La Cour en conclut donc, après un ultime rappel à « l'importance du principe de subsidiarité », que le recours ouvert devant les juridictions administratives étant effectif en l'espèce, la requête est irrecevable faute pour les requérantes de l'avoir exercé.

- **Bonnaud et Lecoq c. France, n° 6190/11, 06 février 2018**

Cette affaire concerne la demande croisée d'exercice conjoint de l'autorité parentale présentée par deux femmes vivant en couple et ayant chacune un enfant né au moyen d'une procréation médicalement assistée réalisée à l'étranger.

Tout d'abord, la Cour renvoie aux principes applicables tels qu'ils ont été exposés dans les arrêts *Gas et Dubois c. France* (n°25951/07) et *X et autres c. Autriche* [GC] (n°19010/07). Elle indique qu'il y a ainsi lieu de considérer que les requérantes se trouvent dans une situation comparable à celle d'un couple hétérosexuel dans le cadre d'une famille recomposée, où le ou la partenaire du parent vit avec un enfant avec lequel il n'a pas de lien biologique et qu'il élève.

Or, la Cour estime que l'article 377 du code civil régissant les demandes de délégation de l'exercice de l'autorité parentale à un tiers sont dépourvues de caractère discriminatoire, dans la mesure où ses dispositions ne font aucune différence entre les parents et ne contiennent aucune distinction quant à l'orientation sexuelle du parent qui effectue la demande ou celle du délégataire. Elle note que la Cour de cassation a admis dans un arrêt du 24 février 2006 que ces dispositions peuvent servir de fondement à une délégation par une mère au profit de sa compagne, dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant. Ensuite, la Cour estime que le refus opposé en l'espèce aux requérantes était justifié par les circonstances de l'espèce et que l'examen opéré par les juridictions nationales ne révèle pas de différence de traitement selon l'orientation sexuelle des requérantes. En effet, les requérantes étaient perçues par tout leur entourage comme les parents des deux enfants et n'ont pas fait état de difficultés particulières auxquelles elles se seraient heurtées, si bien que les circonstances de l'espèce n'exigeaient pas, dans l'intérêt de l'enfant, les délégations d'autorité parentale précitées, en l'absence notamment de déplacements professionnels fréquents.

La Cour en conclut que le grief est manifestement mal fondé. La Cour valide donc ainsi les conditions élaborées par les juridictions judiciaires pour examiner les demandes de délégation d'autorité parentale présentées au sein d'un couple de personnes de même sexe, qui ne font apparaître aucun motif discriminatoire.

- **O.L.G. c. France, n° 47022/16, 05 juin 2018**

Cette affaire a été introduite par un ressortissant français qui a adopté un enfant en Côte d'Ivoire (adoption plénière prononcée par un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan). Le requérant se plaignait du refus des autorités françaises de délivrer à cet enfant un visa pour se rendre en France (refus justifié par la circonstance que cette adoption était intervenue en méconnaissance de la conception française de l'ordre public international, compte tenu en particulier du doute sérieux quant à l'existence d'un consentement de la véritable mère biologique de l'enfant). Le requérant invoquait la violation de l'article 8 de la Convention.

Le Gouvernement avait soulevé l'irrecevabilité de la requête, en faisant valoir que si le requérant avait introduit plusieurs recours en référé devant les juridictions administratives (référés-suspension et référés-liberté), ceux-ci n'étaient pas de nature à satisfaire la condition d'épuisement des voies de recours, dans la mesure où ces référés n'auraient pas permis d'apporter au requérant un redressement définitif de sa situation puisque les mesures prononcées dans ce cadre revêtent un caractère provisoire.

Néanmoins, la Cour ne partage pas cette analyse, car elle estime que, dans la mesure où le référé-liberté peut donner lieu, dans des circonstances telles celles de l'espèce, au prononcé d'une injonction faite aux autorités de délivrer un document de voyage permettant à l'enfant de rentrer sur le territoire français le temps de l'examen au fond de la requête, une telle voie de recours est de nature à procurer un redressement du grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 8. Elle renvoie à cet égard à une décision rendue le 8 juillet 2017 concernant le refus d'autoriser l'entrée sur le territoire belge un enfant né en Ukraine à l'issue d'une gestation pour autrui (D c Belgique, 29176/13). Dans cette affaire, la Cour avait également estimé que la procédure de référé comparable à celle du référé-liberté constituait une voie de recours à épuiser.

S'agissant de l'appréciation, dans ce contexte, de la condition d'épuisement des voies de recours internes par le requérant, la Cour, prend en compte le référé-liberté exercé par le requérant le 14 décembre 2016, soit postérieurement à l'introduction de sa requête. Elle estime en effet, que *« ce qui importe dans ce contexte c'est que la décision interne définitive clôturant la voie de recours interne dont il est question ait été rendue avant que la Cour statue sur la recevabilité »*.

Toutefois, la Cour constate que le requérant n'a pas formé de pourvoi devant le Conseil d'Etat pour contester l'ordonnance du 16 décembre 2016 rejetant son référé-liberté. Elle relève également que le seul fait que le Conseil d'Etat se soit déjà prononcé sur l'affaire dans le cadre d'un référé-suspension, ne suffit pas à démontrer qu'un appel du requérant aurait été de toute évidence voué à l'échec.

Elle précise en outre, que les référés exercés précédemment par le requérant ne sont pas à prendre en compte : le requérant n'a pas formulé de demande de délivrance d'un document de voyage dans les référés-libertés et le référé-suspension ne peut être exercé indépendamment d'un recours au fond.

Par conséquent, le requérant n'ayant pas saisi le Conseil d'Etat du rejet de sa seule requête présentée dans le cadre d'un référé-liberté comportant une demande de délivrance d'un document de voyage, il n'a pas épuisé cette voie de recours qui était effective. La requête est donc rejetée comme irrecevable.

- **Gohe et autres c. France, n° 65883/14, 03 juillet 2018**

Ces affaires concernent les visites domiciliaires et saisies effectuées chez des tiers (sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la demande de l'administration fiscale), ayant permis d'effectuer une vérification de la comptabilité de chaque requérant, puis abouti soit à des redressements fiscaux, soit à une condamnation pour fraude fiscale. Les requérants, qui avaient saisi les juridictions pénales et/ou administratives, invoquaient les articles 6§1 (droit au procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée).

Tout d'abord, la Cour rappelle que lorsqu'une opération de visite domiciliaire ou de saisi n'a pas lieu au domicile ou dans les locaux professionnels d'un requérant, celui-ci ne peut se prétendre lui-même victime d'une atteinte à son droit au respect de la vie privée ou de son domicile (*Sté Canal Plus et autres c. France*, 21 décembre 2008, n°29408/08, § 50). Ce grief est donc irrecevable.

Puis, la Cour juge que les procédures internes concernant les requérants, au cours desquelles ont été utilisés les éléments obtenus au cours des visites effectuées chez le tiers, ont été équitables dans leur ensemble, les requérants, représentés par des avocats, ayant été en mesure de contester la régularité de la procédure et faire valoir leurs arguments de défense. Les juridictions nationales ont examiné ces arguments de manière motivée. Le grief tiré de la violation de l'article 6 §1 est donc considéré comme étant manifestement mal fondé et, par suite, irrecevable.

Enfin, sur le grief spécifique invoqué dans l'une des requêtes concernant le refus d'octroi de l'aide juridictionnelle, la Cour estime, dans le prolongement des affaires *Del Sol c. France* (n°46800/99) et *Essaadi c. France* (n°49384/99), que le système français offre aux justiciables des garanties substantielles. Elle considère que ce grief est également manifestement mal fondé.

La Cour déclare donc ces requêtes, qui n'avaient pas été communiquées au Gouvernement, irrecevables.

- **Tuheiava c. France, n° 25038/13, 28 août 2018**

M. Richard Tuheiava, est un ressortissant français né en 1974 et résidant à Arue (Polynésie française). Avocat, il a exercé un mandat de sénateur du 21 septembre 2008 au 30 septembre 2014. Il se plaint de la visite du bâtonnier dans les locaux de son cabinet en son absence, dans le cadre d'une procédure disciplinaire intentée à son encontre par le conseil de l'Ordre du barreau de Papeete. Cette procédure a abouti à la sanction d'interdiction d'exercer pendant deux ans, principalement pour méconnaissance par le requérant de ses obligations fiscales et sociales et du fait de graves négligences et manquements commis à l'égard de ses clients.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant soutenait que la visite du bâtonnier dans son cabinet d'avocat, en son absence, avait méconnu son droit au respect de son domicile. La Cour a estimé que cette ingérence était prévue par la loi (décret du 27 novembre 1991 et loi du 31 décembre 1991) et qu'elle poursuivait le but légitime de défense de l'ordre public, de la prévention des infractions pénales et de la protection des droits et libertés d'autrui. Il a également été jugé que cette ingérence n'était pas manifestement disproportionnée au regard des circonstances de l'espèce (pas d'atteinte au secret professionnel, nombreuses plaintes de clients contre cet avocat), le bâtonnier se devant de vérifier la situation du cabinet du requérant eu égard à la gravité des faits qui lui avaient été signalés. Le grief a, par suite, été écarté en tant qu'il était manifestement mal fondé.

Invoquant l'article 6§1 (droit au procès équitable), le requérant se plaignait également de l'utilisation, lors de la procédure disciplinaire, de constatations faites lors de la visite du bâtonnier. Ce grief a également été écarté en tant que manifestement mal fondé, au motif qu'au cours de la procédure disciplinaire le requérant avait pu avoir accès à l'ensemble des éléments sur lesquels la procédure reposait, ces éléments ayant été soumis au débat contradictoire au cours duquel le requérant était assisté de son avocat.

L'autre grief, tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Convention, ayant également été estimé manifestement mal fondé, la Cour a, à l'unanimité, déclaré la requête irrecevable.

- **Agamemnon c. France, n° 13483/14, 09 octobre 2018**

Le requérant, originaire de La Réunion, a été incarcéré en métropole à compter de 1970. Il a formé depuis 1988 plusieurs demandes de transfèrement vers La Réunion, sa demande n'ayant finalement abouti qu'en 2014. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaignait de l'atteinte portée à sa vie familiale du fait de son incarcération en métropole pendant plus de quarante ans.

La Cour déclare la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Selon la Cour, le requérant ayant obtenu son transfèrement en 2014, la violation dénoncée de l'article 8 de la Convention avait cessé et un recours effectif devait tendre à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat (recours indemnitaire devant le juge administratif). Or le requérant

n'a pas mené à son terme la procédure indemnitaire qu'il avait engagée devant les juridictions administratives (pas de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel et pas de recours contre la décision de rejet de sa demande d'admission à l'aide juridictionnelle par le bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat).

## **ARTICLE 10**

- **Szpinier c. France, n°2316/15, 19 décembre 2017**<sup>3</sup>

Le requérant, Francis Szpinier était l'avocat de la famille d'Ilan Halimi dans le procès dit du « gang des barbares ». Il avait demandé lors du procès que le caractère antisémite des actes reprochés aux accusés soit reconnu et pris en compte dans la fixation de la peine. L'avocat général représentant le ministère public lors de ce procès était M. B. Après le procès, le Nouvel Observateur publia un article le 23 juillet 2009 intitulé « *Gang des barbares, la botte de Szpinier* », consacré au requérant qui avait obtenu de la garde des sceaux que le parquet fasse appel du verdict qui était, dans l'ensemble, conforme aux réquisitions de l'Avocat général. L'article relatait les propos du requérant qui, après avoir rappelé le passé de collaborateur du père de M. B, condamné à la Libération aux travaux forcés, avait traité celui-ci de « *traître génétique* ». Le bâtonnier de Paris décida de ne pas ouvrir de procédure disciplinaire si le requérant adressait une lettre à B. pour regretter le malentendu qui avait pu s'instaurer dans l'esprit du public sur le qualificatif de génétique. Francis Szpinier n'ayant pas envoyé une telle lettre, il fut poursuivi disciplinairement et condamné à la sanction d'avertissement par la Cour d'appel de Lyon.

Il invoquait devant la Cour européenne des droits de l'homme la violation de l'article 6 (droit au procès équitable), de l'article 7 (principe de légalité pénale) et de l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la Convention. La Cour rejette dans un premier temps les deux premiers griefs, estimant que la procédure concernant la mesure disciplinaire ne portait pas sur une accusation en matière pénale. S'agissant de l'article 10, elle déclare le grief manifestement mal fondé. En effet, elle qualifie les propos du requérant de jugements de valeur, formulés dans le cadre d'un débat d'intérêt général mais dénués de base factuelle. Elle note que le rapprochement des termes « *traître génétique* » et de l'information relative au passé du père de M. B était de nature à créer une confusion pouvant laisser entendre que le requérant imputait à M. B les actes de collaboration de son père et relève que le requérant a refusé d'exprimer des regrets. Elle estime que l'indignation invoquée par Francis Szpinier ne saurait suffire à justifier une réaction « *si violente et méprisante de sa part* » et constate que les propos ont été tenus hors du prétoire et ne constituaient ni un moyen de défense ni une information du public sur le dysfonctionnement de la justice. Elle estime enfin que la sanction

---

<sup>3</sup> Cette décision a été rendue le 12/12/17 mais n'a été communiquée que le 25/01/2018, elle n'apparaît donc pas dans la synthèse 2017

d'avertissement n'était pas excessive et n'avait pas eu de répercussion sur l'activité professionnelle du requérant.

- **Meslot c. France, n° 50538/12, 09 janvier 2018**

Le requérant, Damien Meslot, est un homme politique, député du territoire de Belfort, qui avait été mis en examen pour atteinte à la sincérité du vote par manœuvres frauduleuses. Il avait fustigé, dans une réunion publique tenue en période électorale, le Procureur L. et le juge D., en charge de son dossier, qui s'étaient « *transformés en commissaires politiques* », avaient « *outrépassé leurs droits* » et « *sali la magistrature* », préférant « *s'attaquer aux élus de droite que de s'attaquer aux voyous* ». Il annonçait qu'il allait demander leur mutation. Indiquant que deux braqueurs avaient été libérés et placés sous contrôle judiciaire dans une autre affaire par le juge D, il terminait en disant : « *il y en a marre de voir des juges rouges qui s'opposent à la volonté du peuple et qui s'opposent au travail des policiers* ». Cette déclaration avait été prononcée devant 200 personnes et avait été reprise dans la presse locale.

Il avait alors été condamné par la Cour d'appel de Dijon pour outrage à magistrat à la peine de 1000 euros d'amende. Devant la Cour, le requérant faisait valoir que ses propos relevaient d'un débat politique d'intérêt général sur le fonctionnement de la justice et étaient protégés par l'article 10 de la Convention.

La Cour estime la requête manifestement mal fondée. Elle fait sienne l'analyse de la Cour d'appel et du Gouvernement et considère que la condamnation du requérant pour outrage à magistrat poursuit à la fois un but de protection des droits d'autrui et de garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. Tout en rappelant que le discours politique est particulièrement protégé, notamment en période électorale, et que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un magistrat que d'un particulier, elle constate qu'en l'espèce les propos tenus trouvaient leur source dans l'animosité du requérant envers le juge D. et qu'ils relevaient de l'attaque personnelle et non d'un débat sur le fonctionnement de la justice. Ils manquaient par ailleurs de base factuelle, puisque Damien Meslot n'avait jamais essayé de préciser la réalité du comportement imputé au magistrat et que le juge D. n'était pas à l'origine du placement des braqueurs sous contrôle judiciaire.

De plus, la Cour relève que lorsqu'il fustige le comportement de « *commissaire politique* » du juge et demande sa mutation au mépris de l'indépendance du corps judiciaire, le requérant porte atteinte à la confiance des citoyens dans l'intégrité du corps judiciaire. La sanction prononcée, enfin, bien que de nature pénale, n'était pas disproportionnée et n'a eu aucun impact sur la carrière de l'intéressé.

## **ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1**

- **Pellegrin c. France, n° 74946/14, 20 novembre 2018**

Le requérant a invoqué une atteinte à l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété) dans une affaire qui concerne le règlement d'une succession qui donna lieu à un contentieux judiciaire important entre le requérant et la seconde épouse, et les enfants de cette dernière, de son père décédé.

La Cour considère que compte tenu du droit en vigueur au moment où le requérant a introduit sa demande et de son interprétation par la Cour de cassation, le requérant ne pouvait pas prétendre avoir une espérance légitime d'obtenir l'annulation automatique des donations par la simple application d'une règle de preuve abrogée. La Cour conclut que l'article 1 du Protocole n° 1 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce et que la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

- **Wallace c. France, n° 9793/14, 20 novembre 2018**

À l'époque des faits, le requérant était salarié de la société britannique EHN Ltd, située en Ecosse. Il occupait les fonctions de directeur des opérations-Europe, ce qui le conduisait à intervenir dans divers pays européens, dont la France.

En 2010, le requérant fit l'objet en France d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle portant sur les revenus des années 2007, 2008 et 2009. À l'issue de ce contrôle, l'administration fiscale française considéra que, durant cette période, il avait exercé en France, à titre individuel, une activité occulte non salariée pour laquelle il était imposable en France au titre de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »).

Le requérant fit vainement valoir qu'il n'était pas domicilié en France et qu'il n'y exerçait aucune activité indépendante mais y intervenait en qualité de salarié de la société EHN Ltd, ajoutant que l'impôt était en conséquence directement prélevé sur ses salaires au Royaume-Uni.

Il ne convainquit pas l'administration fiscale française, ni les juridictions administratives.

Invoquant l'article 6 § 1 de la CEDH, le requérant se plaint d'une violation de son droit à un procès équitable, soutenant à cet égard avoir été privé de tout recours contentieux efficace du fait du défaut de prise en compte par le Conseil d'État des pièces nouvelles (des courriers de l'administration fiscale britannique) qu'il avait produites devant lui, alors qu'il n'avait pas la possibilité de saisir la juridiction d'appel d'un recours en révision.

Invoquant l'article 1 du Protocole n°1, le requérant se plaint d'une atteinte disproportionnée à son droit au respect de ses biens résultant de la double imposition dont il aurait fait l'objet.

La Cour retient que la limitation du droit d'accès à un tribunal du requérant n'était pas disproportionnée par rapport au but visé.

La Cour note que les juridictions internes ont jugé, sur la base des informations mises à leur disposition, que le requérant était imposable en France, et souligne qu'il ne lui appartient pas d'examiner cette question, qui relève de l'appréciation des faits au regard du droit interne. La Cour n'estime pas que la circonstance que le requérant a été condamné au paiement de rappels de TVA et d'impôt sur le revenu ainsi que de pénalités et intérêts de retard y associés suffise à rompre le juste équilibre requis entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la protection des droits fondamentaux de l'individu. La Cour rappelle également qu'il n'y a pas eu absence de procédure interne offrant un remède suffisant pour assurer la protection du droit au respect des biens (qui figure parmi les éléments à prendre en compte pour évaluer si le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus a été rompu).

#### **ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4**

- **Balta c. France, n° 19462/12, 16 janvier 2018**

Cette affaire concerne le régime d'expulsion des gens du voyage prévu par la loi du 5 juillet 2000.

En effet, le requérant, occupant une caravane en stationnement illicite sur le territoire de la Courneuve, avait fait l'objet d'une décision de mise en demeure de quitter les lieux, prise par le préfet de la Seine-Saint-Denis en application de l'article 9 de cette loi.

Le requérant, invoquant l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du protocole n°4, faisait valoir que le dispositif d'expulsion prévu par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 était contraire au principe de non-discrimination en ce qu'il restreint, sur une base ethnique, la liberté de circulation, qui inclut selon lui la liberté de stationnement.

Dans sa décision, rendue à l'unanimité par un comité de 3 juges, la Cour, comme l'y invitait le Gouvernement, juge l'article 2 du protocole n°4 inapplicable en l'espèce.

En effet, la Cour rappelle que la liberté de circuler librement sur le territoire d'un Etat et d'y choisir librement sa résidence ne s'applique qu'aux personnes qui se trouvent régulièrement sur le territoire d'un Etat. Or, la Cour observe, avec le Gouvernement, que le requérant n'apporte aucun élément permettant de justifier de la régularité de son séjour sur le territoire

français au-delà de la période de trois mois prévue par l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La Cour, qui ne se prononce donc pas sur la conventionalité de la loi du 5 juillet 2000 au regard de l'article 2 du protocole n°4, en conclut que la requête est incompatible ratione materiae au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4 de la Convention.

#### **ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7**

- **Krombach c. France, n° 67521/14, 20 février 2018**

Dans cette affaire, le requérant, ressortissant allemand né en 1935, était détenu à Paris. Il s'agit d'une affaire médiatique, qui a débuté en 1982 avec le décès de la fille de l'épouse du requérant, Kalinka Bamberski, alors qu'elle se trouvait chez lui en Allemagne.

M. Krombach avait bénéficié d'un non-lieu dans cette affaire devant les juridictions allemandes, puis a été condamné par les juridictions françaises à 15 ans de réclusion criminelle pour les mêmes faits.

En accord avec sa jurisprudence constante, la Cour retient que l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) ne fait pas obstacle à ce qu'une personne soit poursuivie ou punie pénalement par les juridictions d'un Etat partie à la Convention en raison d'une infraction pour laquelle elle avait été acquittée ou condamnée par un jugement définitif dans un autre Etat partie. Les poursuites à l'encontre de M. Krombach ayant été conduites par les juridictions de deux Etats différents, à savoir l'Allemagne et la France, l'article 4 du Protocole n° 7 ne trouve pas à s'appliquer.

Le grief étant incompatible avec les dispositions de la Convention, la Cour a déclaré la requête irrecevable.

## 2. ARRETS DE VIOLATION

### ARTICLE 2

- **Toubache c. France, n°19510/15, 7 juin 2018**

Cette affaire concerne la nécessité et la proportionnalité du recours à la force par les forces de l'ordre, s'agissant des circonstances dans lesquelles le fils des requérants a été tué par le tir d'un gendarme, alors qu'il était passager arrière d'un véhicule en fuite.

Dans la nuit du 27 au 28 novembre 2008, à la suite d'un vol de carburant et d'un cambriolage, un véhicule avec à son bord trois hommes, dont N.T., fut pris en chasse par une patrouille de gendarmerie. Le véhicule refusa de s'arrêter malgré une course poursuite et des tirs de flash-ball. Après deux sommations et avoir manqué de se faire renverser à deux reprises, un gendarme, O.G., tira six fois en direction du véhicule qui prenait la fuite.

Une information judiciaire pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner fut ouverte à l'encontre du gendarme. L'enquête permit d'établir que N.T était décédé à la suite du cinquième ou sixième tir du gendarme O.G. Le 25 janvier 2013, une ordonnance des juges d'instruction requalifia les faits en homicide involontaire par imprudence.

Le 21 juillet 2013, la cour d'appel infirma cette ordonnance, dit qu'O.G. n'était pas pénalement responsable et qu'il n'y avait pas lieu à le renvoyer devant une juridiction de jugement. La cour d'appel considéra que l'usage de son arme par le gendarme était absolument nécessaire pour immobiliser le véhicule. La Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants.

La Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle relève que les gendarmes avaient préalablement utilisé des méthodes alternatives pour tenter d'arrêter la voiture et que le décès du fils des requérants a eu lieu lors d'une opération inopinée, pendant laquelle la gendarmerie a dû réagir sans préparation préalable. Cependant, au vu de l'absence de danger immédiat posé par le conducteur et de l'absence d'urgence à arrêter le véhicule, l'usage d'une arme à feu par le gendarme O.G. n'était pas absolument nécessaire pour procéder à une arrestation régulière au sens de l'article 2 § 2 b) de la Convention.

La Cour octroie la somme de 60 000 € aux requérants au titre du préjudice moral.

- **Semache c. France, n°36083/16, 21 juin 2018**

Cette affaire concerne le décès du père de la requérante, M. Ziri, à la suite de son arrestation par la police et de sa privation de liberté dans le commissariat d'Argenteuil.

La Cour juge que l'immobilisation forcée de M. Ziri par la technique dite du « pliage », alors qu'il se trouvait dans un véhicule de police à destination du commissariat, était justifiée et strictement proportionnée au but poursuivi. Elle considère en revanche que la situation de M. Ziri au commissariat d'Argenteuil a été traitée avec négligence par les autorités et retient que les autorités n'ont pas fait ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir le risque de décès auquel il était exposé. La Cour a considéré que l'obligation de vigilance que les autorités doivent respecter à l'égard des personnes privées de liberté était renforcée en l'espèce du fait de l'âge et de l'état de faiblesse de M. Ziri au moment de son arrivée au commissariat.

Tout en relevant quelques lacunes ponctuelles – l'absence de reconstitution des faits ou la durée totale de la procédure – la Cour considère qu'au vu des mesures prises et en particulier des expertises médicales, il n'est pas possible de remettre en cause l'effectivité de l'enquête réalisée par les autorités.

Sur le volet procédural, si la Cour relève que la procédure a duré au total six ans et huit mois et pointe également l'absence de reconstitution des faits, ces lacunes ponctuelles ne suffisent toutefois pas à mettre en cause l'effectivité de l'enquête dans son ensemble.

La Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 dans son volet matériel mais non-violation de l'article 2 dans son volet procédural.

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour a décidé d'octroyer à la requérante la somme de 30 000 euros.

### **ARTICLES 3 et 34**

- **M.A. c. France, n° 9373/15, 1<sup>er</sup> février 2018**

Cette affaire concerne le renvoi vers l'Algérie d'un ressortissant algérien condamné en France pour son implication dans une organisation terroriste.

Impliqué dans des mouvements islamistes en Algérie dans les années 1990, le requérant quitta son pays d'origine en 1999 pour l'Espagne puis la France. Il fut condamné en 2006 à sept ans d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme.

En 2010, les autorités françaises cherchèrent à mettre à exécution cette interdiction définitive du territoire. Le 19 avril 2010, le requérant saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire

(article 39 de son Règlement). Le 26 avril 2010, la Cour indiqua au Gouvernement de ne pas procéder au renvoi du requérant vers l'Algérie pour la durée de la procédure. Le requérant fut remis en liberté le 30 avril 2010 et assigné à résidence. Dans une décision du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (requête n° 21580/10), la Cour déclara la requête du requérant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes et la mesure provisoire prit fin.

En décembre 2014, le requérant déposa une demande d'asile qui fut rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) le 17 février 2015. La décision de l'OFPRA fut notifiée au requérant le 20 février dans le commissariat où il s'était rendu dans le cadre des obligations de son assignation à résidence. Les autorités mirent à exécution la mesure d'éloignement et le requérant fut immédiatement conduit à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.

L'avocate du requérant, informée que son éloignement était en cours, saisit la Cour d'une nouvelle demande de mesure provisoire, à laquelle la Cour fit suite le jour même en indiquant au Gouvernement de ne pas procéder au renvoi du requérant vers l'Algérie avant le 25 février. Cependant, lorsque les services de police reçurent les instructions nécessaires, les portes de l'avion à bord duquel se trouvait le requérant étaient déjà closes. L'avion décolla pour l'Algérie à 16h15.

À son arrivée en Algérie, le requérant fut arrêté, placé en garde à vue puis mis en examen et placé en détention provisoire. D'après les informations communiquées par l'avocate du requérant à la Cour, il serait toujours détenu au centre pénitentiaire de Chlef.

S'agissant du grief tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la Convention, la Cour réaffirme tout d'abord qu'il est légitime que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme.

Elle observe ensuite que des rapports du Comité des Nations Unies contre la torture et de plusieurs ONG décrivent une situation préoccupante en Algérie. Ces rapports, qui datent de l'année au cours de laquelle le requérant a été renvoyé en Algérie, signalent de nombreux cas d'interpellation par le Département du renseignement et de la sécurité (DRS), particulièrement de personnes soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme international. Ces personnes seraient alors placées en détention sans contrôle judiciaire ou communication avec l'extérieur et pourraient être soumises à de mauvais traitements, y compris à la torture.

En l'espèce, la Cour note que le requérant a fait l'objet en France d'une condamnation motivée et détaillée, dont le texte est public. À son arrivée en Algérie, il a effectivement été arrêté par le DRS et emprisonné. Au vu du profil du requérant, dont la condamnation pour des faits graves de terrorisme était connue des autorités algériennes, la Cour considère qu'au moment de son renvoi en Algérie, il existait un risque réel et sérieux qu'il soit exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

S'agissant du grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Convention, la Cour constate, comme le reconnaît le Gouvernement, que la mesure provisoire n'a pas été

respectée. Pleinement consciente qu'il peut être nécessaire pour les autorités de mettre en œuvre une mesure d'expulsion avec rapidité et efficacité, elle rappelle que les conditions d'exécution d'une telle mesure ne doivent pas avoir pour objet de priver la personne reconduite du droit de solliciter de la Cour l'indication d'une mesure provisoire. La Cour observe que la décision de refus de demande d'asile du 17 février n'a été notifiée au requérant que le 20 février, alors que les modalités de son transport avaient déjà été retenues et qu'un laissez-passer avait été délivré par les autorités algériennes à son insu. La Cour en conclut que les autorités françaises ont créé des conditions dans lesquelles le requérant ne pouvait que très difficilement saisir la Cour d'une seconde demande de mesure provisoire. La Cour conclut que les autorités françaises ont manqué à leurs obligations découlant de l'article 34.

En revanche, s'agissant des autres griefs invoqués par le requérant, la Cour rejette le grief tiré d'une violation alléguée de l'article 8 car le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Quant au grief tiré de la violation de l'article 3 dont seraient victimes la femme et les enfants du requérant, la Cour constate que ces derniers ne sont pas eux-mêmes requérants. Ce grief est donc également rejeté.

S'agissant de la satisfaction équitable, la Cour estime que le dommage moral se trouve suffisamment réparé par les constats de violation.

S'agissant des mesures individuelles indiquées par la Cour dans le cadre de l'exécution (article 46 de la Convention), la Cour indique au Gouvernement français qu'il lui incombe, vu la situation extrêmement vulnérable du requérant après son transfert en Algérie, d'entreprendre toutes les démarches possibles pour obtenir des autorités algériennes l'assurance concrète et précise que le requérant n'a pas été et ne sera pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

## **ARTICLE 34**

- **A.S. c. France, n° 46240/15, 19 avril 2018**

Cette affaire concerne l'expulsion vers le Maroc d'un ressortissant marocain condamné pour des faits en lien avec le terrorisme.

M. A.S., arrivé en France en 1991, acquit la nationalité française en 2002. Il fut condamné en 2013 à sept ans d'emprisonnement pour avoir, en 2007, 2008, 2009 et jusqu'au 30 avril 2010, participé à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme à Paris, sur le territoire national, au Maroc, en Iran et en Afghanistan. En mai 2014, il fut déchu de sa nationalité.

Pendant son emprisonnement, M. A.S. formula une demande d'asile, disant craindre des mauvais traitements s'il retournait au Maroc. Sa demande fut rejetée le 25 août 2015. Le 14 août 2015, le ministre de l'Intérieur prit un arrêté d'expulsion à son encontre, sans toutefois le notifier. Le Maroc fut fixé comme pays de destination le 21 septembre 2015. Le lendemain, jour de sa libération, l'arrêté d'expulsion fut notifié au requérant. Son avocat saisit la Cour

d'une demande de mesure provisoire. À 12h05, la Cour indiqua au Gouvernement français de ne pas procéder au renvoi du requérant avant le 25 septembre 2015 mais M. A.S. fut renvoyé à Casablanca à 12h35.

À son arrivée à Casablanca, M. A.S. fut arrêté et placé en garde à vue, puis placé en détention provisoire le 2 octobre 2015. Il fut condamné par une juridiction marocaine, le 10 mars 2016, à cinq ans de prison ferme mais libéré le 21 décembre 2016 par la cour d'appel, au motif qu'il avait déjà purgé l'intégralité de sa peine en France pour les mêmes faits pour lesquels il était jugé au Maroc. Le même jour, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) rejeta son recours contre la décision de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA).

La Cour a conclu à la majorité qu'il y a eu violation de l'article 34 (droit de requête individuelle) en raison du manquement des autorités françaises à respecter leurs obligations à ce titre. La Cour relève que l'arrêté d'expulsion pris par le Ministre de l'Intérieur le 14 août 2015 n'a été notifié au requérant que le 22 septembre 2015, jour de sa libération. Elle considère que cette notification est anormalement tardive alors que celle-ci ne devait pas présenter de difficultés particulières, le requérant étant détenu au centre pénitentiaire de Réau. Par ailleurs, elle souligne que, dès sa libération, le requérant a été immédiatement emmené à l'aéroport afin d'être effectivement renvoyé vers le Maroc. Elle constate que l'exécution d'une telle expulsion est nécessairement précédée par la réalisation de certaines démarches, dont la plus évidente est la réservation d'un billet d'avion. Elle note également que l'avocat du requérant a affirmé, sans être démenti par le Gouvernement, que la préfecture de Seine et Marne lui avait certifié, ce même jour, qu'aucune décision n'avait encore été prise. La Cour relève ainsi que le renvoi du requérant vers le Maroc a eu lieu environ cinq heures après la notification de la décision d'expulsion, pourtant édictée plus d'un mois avant sa notification. Elle en conclut que le requérant n'a pas disposé d'un délai suffisant pour demander de façon effective à la Cour la suspension d'une décision que l'Etat défendeur avait pourtant déjà prise de longue date et que les autorités françaises ont délibérément et de manière irréversible, amoindri le niveau de protection des droits énoncés dans l'article 3 de la Convention que le requérant cherchait à faire respecter en introduisant sa demande devant la Cour.

En revanche, la Cour a estimé à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 (interdiction des mauvais traitements). La Cour relève tout d'abord le rapport publié par Amnesty International en mai 2015 selon lequel le Maroc a pris des mesures afin de prévenir les risques de torture et de traitements inhumains et dégradants. Elle partage la conclusion de l'OFPRA selon laquelle la nature de la condamnation du requérant et le contexte national et international de lutte contre le terrorisme expliquent qu'A.S. pourrait faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour au Maroc sans que celles-ci constituent *ipso facto* un traitement contraire à l'article 3. La Cour relève aussi que le requérant n'a apporté aucun élément permettant de prouver que les personnes présentées comme ses complices et poursuivies au Maroc auraient été victimes de traitements inhumains ou dégradants. Cette appréciation des risques auxquels aurait été exposé le requérant au moment de son expulsion est confirmée par les faits postérieurs dont la Cour a eu connaissance. En particulier, la seule circonstance que le requérant ait « disparu » dès son arrivée ne suffit pas à établir le bien-

fondé de ce grief. A cet égard, la Cour observe que, si le requérant a été placé en garde-à-vue du 22 septembre 2015 au 2 octobre 2015 avant d'être détenu à la maison d'arrêt de Salé puis transféré à la maison d'arrêt de Tiflet, il ressort des pièces du dossier qu'il a eu accès à un avocat dès son placement en détention, qu'il n'est pas soutenu qu'il n'ait pas pu maintenir le contact avec lui tout au long de la procédure et qu'il a été libéré le 21 décembre 2016.

La Cour distingue cette affaire de l'affaire *M.A. c. France* (n° 9373/15) qui a donné lieu à l'arrêt du 1<sup>er</sup> février 2018 dans la mesure où, dans cette dernière, le requérant avait été renvoyé vers un pays qui, à la différence du Maroc, n'avait pas entrepris d'actions concrètes afin de prévenir le risque de torture en détention. En outre, M.A., encore détenu lorsque sa requête a été examinée par la Cour, ne pouvait pas faire connaître à la Cour des renseignements ultérieurs à l'appui de ses prétentions, à la différence du requérant. Pour ce dernier, ces informations confirment que le risque dont il se prévalait ne s'est pas effectivement réalisé.

En l'état de tous les éléments portés à sa connaissance, la Cour déduit qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments montrant, en l'espèce, qu'existait au jour de l'expulsion du requérant un risque de traitements contraires à l'article 3.

S'agissant des conditions de détention au Maroc, qu'en tout état de cause le requérant n'a pas évoquées devant l'OFPRA, la Cour note que, malgré sa libération et malgré les contacts entretenus avec son avocat marocain, il se contente de verser, à l'appui de ses allégations, un simple document manuscrit décrivant ses conditions de détention, sans l'assortir d'aucun élément de preuve tels, par exemple, des certificats médicaux propres à établir que ses conditions de détention auraient dépassé le seuil de gravité nécessaire pour constituer une violation de l'article 3 de la Convention.

Enfin, la Cour a rejeté les griefs tirés de la violation des articles 8 et 14 de la Convention et 1 du Protocole n° 7 à la Convention considérés comme prématurés puisque le recours en annulation dirigé contre l'arrêté d'expulsion, qui est un recours effectif s'agissant des éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, est toujours pendant devant la cour administrative d'appel.

## **ARTICLE 6**

- ***Goetschy c. France*, n°63323/12, 8 février 2018.**

Cette affaire concerne l'information judiciaire ouverte par le parquet de Colmar à la suite d'anomalies dans la gestion du Syndicat mixte pour l'aménagement du site du Hohlandsbourg, institué pour la restauration du château sur ce site.

Le requérant, homme politique et ancien président du syndicat, était mis en examen le 29 juin 1999 du chef de délit de favoritisme. Après sa mise en examen, l'information comportait de nombreuses commissions rogatoires aux fins d'investigations bancaires, de vérifications sur la réalité des travaux et des prestations payées et de nombreuses auditions de témoins,

interrogatoires et confrontations, ainsi qu'un réquisitoire supplétif. Le 6 octobre 2006, plus de 7 ans après la mise en examen du requérant, une ordonnance de non-lieu était rendue.

Le requérant alléguait devant la Cour européenne des droits de l'homme de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, estimant que la procédure dont il avait fait l'objet avait méconnu le principe du « délai raisonnable ».

La Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Si la Cour reconnaît les difficultés propres à la procédure pénale dont a fait l'objet le requérant, elle relève cependant l'existence d'une période d'inactivité d'un an, ainsi que d'une période d'activité particulièrement réduite pendant laquelle les éléments d'instruction, qualifiés d'élémentaires par la Cour, ne pouvaient justifier un tel délai.

S'agissant de la satisfaction équitable, la Cour a suivi les observations du Gouvernement en refusant de faire droit à la demande d'indemnisation du requérant au titre de son préjudice matériel, faute de lien de causalité, et au titre des frais de justice engagés devant elle, faute de justificatifs.

## **ARTICLE 8**

- **Ben Faiza c. France, n° 31446/12, 8 février 2018**

L'affaire concerne différentes mesures mises en place, sur décision des autorités judiciaires, à l'encontre du requérant, Mohamed Ben Faiza, dans le cadre d'une enquête pénale portant sur un trafic de stupéfiants de grande ampleur.

Dans ce cadre, le 10 mai 2010, après l'ouverture d'une information judiciaire, le juge d'instruction a donné l'autorisation verbale aux services de police de mettre en place un dispositif de géolocalisation sur un véhicule utilisé par le requérant et d'autres personnes impliquées dans le trafic de stupéfiants.

Puis, le juge d'instruction, après avoir recueilli l'avis favorable du parquet, a ordonné par une commission rogatoire du 3 juin 2010 la mise en place d'un dispositif de géolocalisation en temps réel sur un véhicule, en application de l'article 81 du code de procédure pénale.

Le requérant, invoquant l'article 8 de la Convention, estimait que la mise en place, à deux reprises, d'un dispositif de géolocalisation sur son véhicule a porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 s'agissant de la mesure de géolocalisation en temps réel (*dans cette affaire, la Cour conclut en revanche à la non-*

*violation s'agissant de la réquisition judiciaire à un opérateur de téléphonie également en cause, voir partie arrêts de non violation de la synthèse).*

S'agissant de la première mesure de géolocalisation, la Cour fait droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement. En effet, la cour d'appel de Paris a annulé l'autorisation verbale du juge d'instruction du 10 mai 2010. Bien que cette décision n'ait pas été prise sur le fondement de la violation alléguée de l'article 8, la Cour estime qu'elle a pleinement réparé le préjudice allégué par le requérant, dans la mesure où toutes les opérations subséquentes à la mesure ont été annulées. La Cour en déduit que le requérant ne peut donc prétendre à la qualité de victime à cet égard.

S'agissant de la seconde mesure de géolocalisation, la Cour estime tout d'abord qu'une telle mesure constitue une ingérence dans la vie privée de la personne concernée. Si cette qualification était admise par le Gouvernement, eu égard à l'arrêt *Uzun c. Allemagne*<sup>4</sup> portant sur une mesure de même nature, la Cour prend néanmoins soin d'explicitier cette conclusion. Elle indique tout d'abord que la géolocalisation en temps réel, de par sa nature même, doit être distinguée d'autres méthodes de surveillance par des moyens acoustiques ou visuels, qui sont, en règle générale, davantage susceptibles de porter atteinte au droit au respect à la vie privée dès lors qu'elles révèlent plus d'informations sur la conduite, les opinions ou les sentiments des personnes qui en font l'objet. Elle précise malgré tout que la surveillance d'une personne par GPS, ainsi que le traitement et l'utilisation des données obtenues par ce biais constituent une ingérence dans la vie privée.

En l'espèce, compte tenu du fait que la mise en place du dispositif de géolocalisation sur le véhicule utilisé par le requérant a permis aux enquêteurs de connaître en temps réel ses déplacements, alors en outre que cette technique était associée à d'autres dispositifs permettant de surveiller le contenu des conversations tenues dans le véhicule, la Cour considère que cette mesure constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant.

Dans la suite logique de sa jurisprudence applicable aux mesures de surveillance mises en place dans le cadre d'enquêtes pénales, la Cour juge que l'article 81 du code de procédure pénale ne constitue pas une base légale suffisante pour mettre en place une mesure de géolocalisation en temps réel. En effet, la Cour relève que l'article 81 précité fait référence de façon très générale aux « *actes d'information [que le juge d'instruction] juge utiles à la manifestation de la vérité* », mais ne prévoit pas explicitement la possibilité de mettre en place une mesure de géolocalisation en temps réel sur son fondement. Or elle rappelle qu'elle a déjà jugé que le même article ne suffisait pas non plus à constituer une base légale pour la mise en place d'écoutes téléphoniques (*Kruslin c. France*, 24 avril 1990).

La Cour ajoute que la jurisprudence française n'est pas de nature à pallier l'insuffisance de la loi. En effet, si la Cour de cassation s'est prononcée le 22 novembre 2011 en estimant que

---

<sup>4</sup> N°35623/05, 2 septembre 2010

l'article 81 du code de procédure pénale permettait la mise en place d'un dispositif de géolocalisation, cet arrêt rendu, sur saisine du requérant, pour la première fois en la matière était trop récent.

La Cour relève en tout état de cause qu'à supposer que l'article 81 puisse être considéré comme une base légale, celle-ci ne satisfait pas au critère de prévisibilité de la loi et ne prévoit pas de garanties adéquates et suffisantes contre le risque d'abus inhérent à tout système de surveillance secrète.

La Cour en conclut donc que le droit français n'indiquait pas au moment des faits avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine des géolocalisations.

La Cour note de manière surabondante que postérieurement aux faits, la loi du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation est entrée en vigueur et relève que cette loi, dont l'objet est d'encadrer le recours à la géolocalisation et de renforcer la protection du droit au respect de la vie privée, a été présentée par le Gouvernement lui-même lors du passage du texte au comité des ministres comme ayant vocation à combler un vide juridique (cf. § 61 de l'arrêt).

La Cour retient donc la violation de l'article 8 de la Convention. Elle estime néanmoins, d'une part, qu'il n'existe pas de lien de causalité entre le préjudice matériel allégué et la violation retenue, d'autre part, comme le soutenait le Gouvernement, que le constat de violation suffit à réparer le préjudice moral subi.

- **Laurent c. France, n°28798/13, 24 mai 2018**

Cette affaire concerne l'interception par un policier de papiers que le requérant, avocat, avait remis à ses clients dans la salle des pas perdus d'un tribunal alors que ces derniers, mis en examen, étaient placés sous escorte policière et attendaient l'issue du délibéré du juge des libertés et de la détention. L'avocat avait inscrit à la main sur ces papiers, à la demande de ses clients, ses coordonnées professionnelles.

La plainte déposée par l'avocat pour atteinte au secret des correspondances par une personne dépositaire de l'autorité publique a été classée sans suite. Le procureur a néanmoins sollicité « *qu'un rappel des dispositions légales soit fait [au policier]* » et que « *ce rappel soit également porté à la connaissance des fonctionnaires de police chargés des escortes afin qu'un tel incident ne se reproduise plus* ».

La plainte avec constitution de partie civile que le requérant a ensuite déposée a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, confirmée en appel puis par la Cour de cassation.

La Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de l'atteinte à la confidentialité des échanges entre un avocat et son client garantie par cet article. Elle a estimé que le constat de violation suffisait à réparer le préjudice moral subi.

En premier lieu, la Cour ne retient pas l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, tirée de l'absence de préjudice important sur le fondement de l'article 35 § 3 b) de la Convention.

Le Gouvernement avait en effet fait valoir qu'en l'espèce, la lecture des papiers par le policier n'avait pas porté un préjudice significatif à l'avocat dans la mesure, notamment, où ne figuraient sur ces papiers que les coordonnées professionnelles de l'avocat, et où le procureur de la République avait procédé à un rappel des dispositions légales au policier concerné.

Néanmoins, la Cour, qui ne prend pas partie sur la gravité du préjudice subi, fait application de la première clause de sauvegarde prévue par l'article 35 §3 b de la Convention, estimant ainsi que le respect des droits de l'Homme garantis par la Convention exige un examen de la requête au fond, dans la mesure où, selon la Cour, la requête soulève des questions de principe importantes relatives à la correspondance entre un avocat et son client. Elle relève à cet égard que la requête porte sur une modalité d'échange d'information sur laquelle elle n'a pas encore eu à se prononcer.

En second lieu, la Cour considère que la lecture des papiers par le policier constitue une ingérence dans le droit au respect de la correspondance.

En troisième lieu, la Cour, après avoir admis sans difficulté que l'ingérence poursuivait les buts légitimes de prévention des infractions pénales et de défense de l'ordre, juge que l'ingérence n'était pas proportionnée à ces buts.

En effet, la Cour rappelle que les échanges entre un avocat et son client jouissent d'un statut privilégié en vertu de l'article 8, mais qu'un certain contrôle de la correspondance des détenus ou, plus généralement des personnes privées de liberté se trouvant sous escorte policière, est possible, à la condition qu'il existe des motifs plausibles de penser qu'il figure dans cette correspondance un élément illicite (voir l'arrêt *Campbell c. Royaume-Uni*, 25 mars 1992, § 45).

En l'espèce, si la Cour admet que, dans la configuration de l'espèce, un contrôle des échanges entre l'avocat et ses clients n'était pas exclu, elle considère qu'il n'est pas établi qu'en l'espèce, il existait des motifs plausibles de penser qu'il figure dans les papiers remis un élément illicite. Elle relève notamment que le policier a vu l'avocat remettre le papier à ses clients et n'a fait état d'aucun soupçon particulier. Elle en déduit que l'interception de la correspondance entre le requérant et ses clients ne répondait à aucun besoin social impérieux

et n'était pas nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

## **ARTICLE 10**

- **Ottan c. France, n°41841/12, 19 avril 2018**

Cette affaire concerne la sanction disciplinaire d'avertissement prononcée à l'encontre du requérant, avocat de la famille d'un mineur tué par le tir d'un gendarme.

Le requérant, interrogé par des journalistes à l'issue de l'audience de la cour d'assises qui s'était conclue par l'acquittement du gendarme auteur du tir et avait été marquée par une grande tension sociale, avait déclaré : *« oui, bien entendu. J'ai toujours su [que l'acquittement] était possible. Un jury blanc, exclusivement blanc, où les communautés ne sont pas toutes représentées (...) la voie de l'acquittement était une voie royalement ouverte, ce n'était pas une surprise »*. Le Procureur général avait alors engagé une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant.

Celui-ci, relaxé par le conseil de discipline, était ensuite condamné à la sanction disciplinaire d'avertissement par la cour d'appel de Montpellier. La cour d'appel considérait en effet que les faits constituaient un manquement à la délicatesse et à la modération, relevant que les propos avaient été tenus devant la presse, en dehors de tout débat judiciaire, dans un contexte de tension qui imposaient au requérant de la circonspection. Elle relevait que la référence à la couleur de peau présentait une connotation raciale jetant l'opprobre et la suspicion sur la probité des jurés, sans ouvrir un débat ou une réflexion. Considérant que les propos ne participaient de l'exercice des droits de la défense, et prenant en compte le contexte, elle prononçait la sanction disciplinaire la plus légère.

Saisie par le requérant, la Cour de cassation, malgré les conclusions contraires de l'avocat général, qui allaient dans le sens d'une cassation sur le fondement de l'article 10 de la Convention, rejetait son pourvoi par arrêt du 5 avril 2012.

Le requérant, ayant saisi la Cour européenne des droits de l'homme invoquait la violation de son droit à la liberté d'expression, estimait que sa sanction ne poursuivait aucun but légitime, que ses propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général et s'analysaient dans des déclarations de fait. Il notait que ses paroles devaient être appréhendées dans leur contexte, celui de la critique d'une justice à deux vitesses, tenue à chaud après une audience très tendue et alors qu'il ne disposait ni du droit de récusation, ni du droit de faire appel de l'acquittement prononcé.

La Cour a conclu, à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Si elle a suivi l'argumentation du Gouvernement sur l'existence d'un intérêt légitime, elle a cependant considéré que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant était disproportionnée. Reprenant les critères dégagés dans l'arrêt *Morice c. France* ([GC], n°29369/10), la Cour a pris en compte :

- La qualité d'avocat du requérant, qui, même s'il avait tenu les propos en dehors de la salle d'audience, cherchait à obtenir du parquet général qu'il fit appel du verdict d'acquiescement.
- La contribution à un débat d'intérêt général, non contestée par le Gouvernement, et dont découle un niveau élevé de protection.
- La nature des propos litigieux, qu'elle analyse comme un jugement de valeur pourvu d'une base factuelle suffisante et ne comportant aucune vindicte envers les membres du jury, ni aucune volonté de leur reprocher des préjugés raciaux. La Cour considère que ces propos, au regard de leur contexte et des commentaires antérieurs du requérant sur une société à deux vitesses, se rattachaient à une critique générale du fonctionnement de la justice pénale et des rapports sociaux et à un débat sur la question de la diversité dans la sélection des jurés.
- Les circonstances particulières de l'espèce : la Cour relève l'existence d'une grande tension sociale lors du procès et note que les propos ont été tenus juste après le verdict, dans un échange oral rapide ne permettant pas au requérant de parfaire sa réponse. Elle n'a donc pas retenu l'analyse du Gouvernement qui relevait que le contexte était peu propice à une réflexion sur la bonne marche de la justice et qu'il existait d'autres moyens d'obtenir du parquet général un appel du verdict d'acquiescement.
- La sanction prononcée, qui n'est pas neutre pour un avocat et dont la légèreté ne peut suffire à justifier l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant.

Ainsi, le propos tenus constituant une critique à l'égard du jury et des magistrats de la Cour d'assises mais s'inscrivant dans un débat d'intérêt général relatif à au fonctionnement de la justice pénale dans une affaire médiatique, la sanction prononcée à l'encontre du requérant n'était pas nécessaire dans une société démocratique. En revanche, la Cour considère que le simple constat de violation de la Convention constitue une satisfaction équitable pour le requérant et n'alloue dès lors aucune somme à ce dernier, qui n'avait rien sollicité au titre des frais et dépens.

### 3. ARRETS DE NON-VIOLATION

#### ARTICLE 3

- *N.T.P. et autres c. France*, n° 68862/13, 24 mai 2018

Cette affaire concerne les conditions matérielles d'accueil des requérants avant le dépôt de leur demande d'asile.

Les requérants, une femme seule et ses trois enfants en bas-âge ressortissants de République démocratique du Congo, arrivèrent en France le 18 août 2013 et obtinrent une domiciliation postale auprès d'une association. Le 21 août 2013, Mme N.T.P. se présenta à la préfecture où lui fut remise une convocation pour le 26 novembre 2013 afin qu'il soit statué sur son admission au séjour et qu'elle dépose son dossier de demande d'asile. Par conséquent, Mme N.T.P. ne jouissant pas du statut de demandeur d'asile, les requérants ne purent bénéficier d'aucune prise en charge matérielle et financière étatique.

Le 7 octobre 2013, Mme N.T.P. déposa un recours en référé devant le tribunal administratif de Dijon, afin qu'il soit enjoint à l'administration d'examiner sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et enfin de lui indiquer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Le juge des référés rejeta ces demandes. Mme N.T.P. interjeta appel devant le Conseil d'État qui rejeta sa requête.

Le 15 novembre 2013, la Cour décida de ne pas faire droit, en vertu de l'article 39 de son règlement, à sa demande d'enjoindre aux autorités de lui accorder des conditions matérielles d'accueil satisfaisantes.

À la suite de son rendez-vous avancé à la préfecture au 19 novembre 2013, Mme N.T.P. et ses enfants furent temporairement relogés dans un hôtel avant de pouvoir bénéficier d'une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, où ils se trouvent actuellement.

Devant la Cour, les requérants soutiennent que leur exclusion des structures d'accueil entre le 21 août 2013 et le 20 novembre 2013, en raison du refus des autorités françaises d'enregistrer leur demande d'asile, les a exposés à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Ils estiment que les conditions d'hébergement dans lesquelles ils ont été contraints de vivre étaient sommaires et inadaptées pour des enfants en bas-âge. Ils invoquent également une violation de l'article 8 de la Convention.

Dans son arrêt de chambre, la Cour distingue la présente espèce des affaires *Rahimi c. Grèce*, *M.S.S. c. Grèce et Belgique* et *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* dans lesquelles elle avait relevé l'indifférence des autorités à l'égard des requérants. Dans la présente affaire, elle rappelle que les requérants ont été hébergés du 21 août au 21 novembre 2013 dans un foyer géré par une association et entièrement financé par des fonds publics et que cet hébergement incluait un repas du soir et un petit déjeuner. La Cour ne néglige pas le fait que ce foyer n'offrait qu'un

hébergement de nuit et que Mme N. T. P. et sa plus jeune fille ne disposaient pas d'un logement en journée. La Cour note cependant que les deux autres enfants ont été scolarisés en école maternelle, déjeunaient à la cantine et ont pu bénéficier d'activités extra-scolaires organisées par la ville de Dijon. Elle relève également que les requérants ont perçu de l'aide d'autres organisations non gouvernementales comme les Restaurants du Cœur et la Croix-Rouge. De plus, ils ont bénéficié d'un suivi médical financé par les autorités publiques.

Au vu de ces éléments, il ne saurait être reproché aux autorités françaises d'être restées indifférentes à la situation des requérants qui ont pu faire face à leurs besoins élémentaires : se nourrir, se laver et se loger. La Cour estime également que, contrairement aux autres affaires précitées (notamment *M.S.S. c. Grèce et Belgique* et *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*), les requérants n'étaient pas dénués de perspective de voir leur situation s'améliorer, puisque Mme N.T.P. avait été convoquée par la préfecture afin qu'il soit statué sur son admission au séjour et qu'elle dépose son dossier de demande d'asile.

La Cour juge que les requérants n'étaient pas dans une situation de dénuement matériel susceptible d'atteindre la gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention et qu'il n'y a donc pas eu de violation de cet article.

Par ailleurs, la Cour a accueilli l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement s'agissant du grief tiré de l'article 8 de la Convention et déclaré ce grief irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

## **ARTICLE 6**

- **Allègre c. France, n°22008/12, 12 juin 2018**

Cette affaire concerne une procédure ouverte des chefs d'homicide et blessures involontaires ouverte à la suite du décès du mari de la requérante, ingénieur au centre d'étude du commissariat à l'énergie atomique, à la suite d'une explosion lors d'une opération de démantèlement d'un réacteur.

A l'issue de cette procédure, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu en raison de l'absence de charges suffisantes, et la requérante n'interjeta pas appel de cette ordonnance. En revanche, elle fit citer directement le CEA devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire en application de l'article 188 du code de procédure pénale.

Par un arrêt du 2 novembre 2009, la cour d'appel d'Aix-en-Provence – statuant après cassation – déclara irrecevable la citation directe, estimant que la responsabilité pénale du CEA avait été explicitement évoquée et qu'en l'absence d'appel, l'ordonnance de non-lieu était définitive et emportait l'irrecevabilité des poursuites. Par un arrêt du 11 octobre 2011, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la requérante, se fondant sur le fait que le CEA a fait

l'objet d'une mise en cause explicite au cours de l'information judiciaire et que l'ordonnance de non-lieu du 13 juillet 2005 était devenue définitive.

La requérante estimait que l'impossibilité de citer directement le CEA devant le tribunal correctionnel, alors qu'une ordonnance de non-lieu définitive avait été rendue, violait son droit à un procès équitable.

La Cour conclut à la non violation de la Convention. Elle considère que le système français est organisé de manière telle que la citation directe ne doit pas permettre à la partie civile de contourner une ordonnance de non-lieu rendue au cours d'une procédure et que son exercice est soumis au respect du principe non bis in idem. Elle retient donc que l'article 188 du code de procédure pénale préserve de nouvelles poursuites les personnes mises en examen, sauf charges nouvelles, qui ont bénéficié d'un non-lieu. La Cour précise ensuite qu'elle n'a pas à apprécier en soi les voies de recours offertes par le système français et, par conséquent, l'autorité de chose jugée des décisions de non-lieu.

Dans ce contexte, elle s'appuie sur le fait que la requérante s'est volontairement abstenue d'interjeter appel de l'ordonnance de non-lieu, alors que contrairement à ce que cette dernière soutenait, la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question de la reprise des poursuites par la partie civile en cas d'instruction clôturée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'appel était hésitante à cette période, puisque son évolution se caractérisait par deux tendances distinctes. La Cour en déduit que la requérante aurait dû envisager, en 2005-2006, qu'en préférant la voie de la citation directe, elle s'exposait au risque que cette action soit déclarée irrecevable. La requérante s'est donc placée elle-même dans la situation dont elle se plaint. Dès lors, la Cour estime que l'interprétation de l'article 188 du code de procédure pénale des juridictions nationales n'a pas porté atteinte au droit d'accès à un tribunal de la requérante.

S'agissant du grief tiré de la violation du principe de sécurité juridique, la Cour rappelle tout d'abord que l'article 6 ne consacre pas de droit acquis à une jurisprudence constante. Elle indique que le second arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 octobre 2011 ne constituait pas un revirement de jurisprudence imprévisible, dans la mesure où il fait application de la jurisprudence issue d'un arrêt du 2 décembre 2008. Cet arrêt fixe la jurisprudence dans le sens d'un élargissement des bénéficiaires du non-lieu et d'un contrôle plus étroit de la liberté d'agir de la partie civile. La circonstance que cette nouvelle solution n'ait pas été fixée dès l'arrêt du 12 novembre 2008 concernant le pourvoi de la requérante est indifférente à cet égard, dès lors qu'il n'appartient pas à la Cour de s'immiscer dans l'exercice des fonctions juridictionnelles des Etats, les juridictions nationales étant les premières responsables de la cohérence de leur jurisprudence.

On peut toutefois noter que les trois juges qui ont voté contre la solution de la majorité ont fait part de leur analyse divergente dans une opinion dissidente commune.

- **Thiam c. France, n° 80018/12, 18 octobre 2018**

Cette affaire concerne la constitution de partie civile de M. Sarkozy, alors qu'il était Président de la République, dans une procédure pénale ouverte pour des faits d'escroquerie. Le requérant a été condamné en France pour ces faits, notamment commis au préjudice de M. Sarkozy.

M. Thiam avait ouvert une ligne téléphonique, souscrit une assurance et donné une autorisation de prélèvement automatique sur un compte bancaire pour lequel le requérant avait fourni un relevé d'identité bancaire comportant les coordonnées exactes du compte bancaire ouvert au nom de M. Sarkozy.

D'une part, M. Thiam soutenait que le statut du chef de l'Etat avait rompu le principe de l'égalité des armes entre les parties puisque M. Sarkozy n'avait pas pu être cité comme témoin et que le requérant ne pouvait exercer à son encontre les actions prévues au plan pénal et civil pour faire sanctionner les dénonciations abusives. La Cour n'a pas retenu de violation de l'article 6 de la Convention sur ce point.

D'autre part et surtout, M. Thiam soutenait que les fonctions du Président de la République, qui lui permettent de nommer les magistrats, faisaient peser un doute légitime quant à l'indépendance et l'impartialité des magistrats amenés à statuer dans les affaires dans lesquelles il était partie.

La Cour a rappelé à cet égard que la culpabilité de M. Thiam avait été établie par des éléments de preuve indépendants de l'action civile de M. Sarkozy. Elle a ensuite relevé que la durée du mandat des juges et l'existence d'une protection contre les pressions extérieures étaient de nature à garantir leur indépendance fonctionnelle et à les protéger des pressions extérieures, notamment vis-à-vis du pouvoir exécutif.

En ce qui concerne le mode de nomination des juges, la Cour souligne que, bien qu'exercé par le Président de la République, le pouvoir de nomination suppose un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), ce qui signifie que l'exécutif ne pourrait pas nommer un magistrat à l'encontre de cet avis.

La Cour note cependant que M. Sarkozy était encore président du CSM (cette présidence a été transférée au premier président de la Cour de cassation par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008) lorsque les juges ont décidé de la cause du requérant. La Cour considère toutefois que ce fait ne suffit pas à établir un manque d'indépendance, en l'absence d'élément concret de nature à démontrer que M. Thiam pouvait objectivement craindre que ces juges se trouvaient sous l'influence de M. Sarkozy.

La cour a conclu à une absence de violation de l'article 6 de la Convention.

- **Hôpital local Saint-Pierre d'Oléron et autres (24 affaires), n° 18092/12, 8 novembre 2018**

Les requérants sont des établissements publics de santé comprenant un EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), qui ont sollicité une exonération de cotisations patronales auprès de l'URSSAF et/ou des demandes de remboursement de cotisations sociales indûment acquittées selon eux concernant la rémunération de leur personnel employé pour effectuer des tâches d'aide à domicile auprès de leurs résidents, considérant que l'EHPAD constituait le domicile de ces derniers.

Le texte du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale (CSS), qui prévoit notamment l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales pour les rémunérations versées pour l'exécution des tâches effectuées « chez les » personnes visées au I de ce texte a été modifié en cours de procédure par l'article 14 de la loi du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, les mots « chez les » étant remplacés par les mots « au domicile à usage privatif des ».

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignaient principalement de l'intervention législative en cours de procédure qui, selon eux, avait porté atteinte à leur droit à un procès équitable.

La Cour a estimé que le but de l'intervention législative était de clarifier, par une rédaction plus explicite, le sens de l'article L. 241-10 III du CSS, et de restituer et réaffirmer la volonté initiale du législateur d'exonérer des cotisations patronales les rémunérations des aides au domicile d'origine des personnes dépendantes dans le but de maintenir leur autonomie au sein de leur foyer personnel. La Cour considère, dès lors, que les requérants ne peuvent valablement invoquer la possibilité, dans le cadre d'une procédure, de se prévaloir d'un « droit » techniquement imparfait sans que, au nom du respect de l'équité de la procédure, le législateur puisse intervenir pour préciser les conditions de ce droit et ses limites. Elle note à cet égard que les débats parlementaires insistent sur le fait que les requérants ont tenté de détourner l'esprit de la loi et en déduit qu'ils ne pouvaient exclure que le législateur intervienne pour préciser les conditions de remboursement des cotisations litigieuses. En conclusion, la Cour partage l'avis du Gouvernement selon lequel l'intervention du législateur était prévisible et répondait à une impérieuse justification d'intérêt général et écarte le moyen.

La Cour a conclu, à l'unanimité, à l'absence de violation de l'article 6 de la Convention.

## **ARTICLE 8**

- **Affaire Fédération Nationale des associations et des syndicats sportifs (FNASS) et autres c. France, n°48151/11 et 77769/13, 18 janvier 2018**

Cette affaire concerne deux requêtes portant sur l'obligation de localisation imposée à des sportifs ciblés, en vue de la réalisation de contrôles antidopage inopinés, présentées, d'une part par des syndicats représentant des sportifs professionnels ainsi que des sportifs professionnels, d'autre part par Jeannie Longo. Les requérants se plaignaient d'une intrusion injustifiée dans leur vie familiale, contraire à l'article 8 de la Convention, ainsi que d'une atteinte à la liberté d'aller et venir garantie par l'article 2 du protocole n°4 à la Convention.

La Cour admet partiellement la recevabilité des requêtes, en retenant plusieurs exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement.

En premier lieu, la Cour fait droit à l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité de victime des syndicats requérants, faute pour ces syndicats d'être directement et personnellement victimes des violations alléguées.

En second lieu, la Cour admet, à la suite de l'argumentation du Gouvernement, que parmi les requérants, seuls les sportifs étant inscrits dans le groupe cible de l'Agence Française de Lutte contre le dopage (AFLD) à la date d'introduction de la requête peuvent se prétendre victimes au sens de l'article 34 de la Convention, ce qui exclut notamment les sportifs faisant partie du groupe cible de l'International Rugby Board (IRB). En revanche, si le Gouvernement avait soulevé le fait que certains requérants faisant partie du groupe cible à la date d'introduction de la requête en avaient été radiés par la suite, la Cour refuse d'en déduire qu'ils ont de ce fait perdu la qualité de victime.

En troisième lieu, le Gouvernement avait fait valoir que la plupart des requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes, faute d'avoir saisi le Conseil d'Etat en vue d'obtenir l'annulation de l'ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage. Néanmoins, la Cour estime que ceux de ces requérants qui ont été déclarés victimes au sens de l'article 34 de la Convention ne pouvaient être tenus de saisir le Conseil d'Etat, dans la mesure où ils n'ont intégré le groupe cible que postérieurement à l'arrêt du Conseil du 24 février 2011 et qu'un nouveau recours de cette juridiction aurait donc été voué à l'échec.

Enfin, la Cour juge que la circonstance que Jeannie Longo ne l'a pas informée de sa radiation, postérieure à l'introduction de sa requête, du groupe cible, n'est pas de nature à lui faire perdre sa qualité de victime dans la mesure où elle a bien été soumise à l'obligation contestée. Elle rejette donc l'exception d'irrecevabilité du Gouvernement

Sur le fond, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non violation du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile

En premier lieu, la Cour juge fort logiquement que l'obligation de localisation contestée constitue une ingérence dans les droits garantis par l'article 8, ce que le Gouvernement admettait. En effet, les requérants désignés dans le groupe cible sont contraints de donner pour le trimestre à venir d'une part leur emploi du temps quotidien détaillé, y compris celui du week-end, d'autre part un créneau d'une heure, entre 6 et 21 heures, dans un lieu où ils seront présents, afin de permettre des contrôles inopinés. Ainsi, la Cour observe que les requérants sont contraints de fournir à une autorité publique des informations précises et détaillées sur leurs lieux de résidence et leurs déplacements quotidiens sept jours sur sept. Elle relève que les requérants n'ont parfois pas d'autre choix que de se localiser à leur domicile pour ce créneau horaire quotidien. Cette exigence de transparence et de disponibilité qui réduit l'autonomie personnelle immédiate des intéressés suffit à la Cour pour considérer que les obligations de localisation portent atteinte à la vie privée des requérants. Elle estime également que le dispositif constitue une ingérence dans le droit au respect du domicile et à son intimité.

En deuxième lieu, la Cour estime que l'ingérence était prévue par la loi. Les requérants, qui ne contestaient pas que l'ingérence était prévue par l'ordonnance précitée du 14 Avril 2010, soutenaient que les délibérations de l'AFLD ne sont pas des lois car elles émanent d'une institution qui n'aurait pas l'autorité d'édicter des règles accessibles et précises. La Cour observe cependant que l'AFLD est une autorité publique indépendante, en charge notamment de la planification et de la réalisation des contrôles antidopage et, à ce titre, de la désignation des sportifs du groupe cible. L'AFLD a défini les obligations qui pèsent sur les sportifs concernés dans la délibération n° 54, texte publié au *Journal officiel* et donc accessible. En outre, eu égard aux indications précises et détaillées de ce texte, la Cour estime que les sportifs, entourés de leurs entraîneurs, peuvent régler leur conduite et bénéficier d'une protection adéquate contre l'arbitraire.

En troisième lieu, la Cour reconnaît que les finalités de l'obligation de localisation présentées par le Gouvernement constituent des buts légitimes et précise que les requérants ne démontrent pas que la lutte contre le dopage serait présidée par des intérêts économiques. A cet égard, la Cour observe, avec le Gouvernement, que la « protection de la santé » est inscrite dans les textes internationaux et nationaux<sup>5</sup> pertinents qui présentent la lutte antidopage comme une préoccupation de santé. En conséquence, l'obligation de localisation entend répondre à des questions de santé, celle des sportifs professionnels, mais aussi celle des sportifs amateurs et en particulier les jeunes. S'agissant de l'autre fondement de la lutte antidopage, la loyauté des compétitions sportives, la Cour préfère considérer qu'il se rattache davantage à la « protection des droits et libertés d'autrui » et non à la protection de la morale comme l'avait avancé le Gouvernement. En effet, l'usage de substances dopantes écarte injustement des compétiteurs de même niveau qui n'y recourent pas, incite dangereusement

---

<sup>5</sup> Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, code mondial antidopage, convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée sous l'égide de l'UNESCO, code du sport

les pratiquants amateurs et en particulier les jeunes et prive les spectateurs d'une compétition loyale à laquelle ils sont légitimement attachés.

En quatrième lieu, sur l'aspect qui était le plus incertain, la Cour admet que l'ingérence résultant de l'obligation de localisation est nécessaire dans une société démocratique. Elle le fait après s'être interrogée sur les dangers du dopage ainsi que sur l'existence d'une communauté de vues aux niveaux européen et international.

Ainsi, la Cour constate tout d'abord le vaste consensus des autorités médicales, gouvernementales et internationales pour dénoncer et combattre les dangers que représente le dopage pour l'organisme des sportifs. Elle renvoie sur ce point aux textes internationaux qui légitiment tous la lutte antidopage au nom de la protection de la santé et s'appuie en particulier sur les rapports détaillés de l'Académie de médecine et du Sénat français. En outre, elle relève que la lutte antidopage concerne l'ensemble des sportifs, et en particulier les jeunes. La Cour considère important d'accorder du poids aux répercussions du dopage professionnel sur les jeunes : ces derniers s'identifient aux sportifs de haut niveau qui constituent des modèles dont ils vont suivre l'exemple. La Cour se déclare dès lors convaincue que les enjeux sanitaires et de santé publique en cause et les légitimes préoccupations d'ordre éthique qui leur sont associées fournissent un argument déterminant quant à la nécessité de l'ingérence résultant de l'obligation de localisation.

Puis, la Cour observe que la construction progressive de la lutte contre le dopage a abouti à un cadre juridique international dont le code mondial antidopage est l'instrument principal. Par ailleurs, elle constate que la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Agence mondiale antidopage continue d'aller dans le sens d'une plus grande harmonisation de la lutte antidopage à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe. Elle note entre autre que la dimension transfrontalière du sport de haut niveau rend indispensable la coopération internationale en matière de lutte antidopage. Dans ces conditions, la Cour considère qu'il existe une communauté de vue européenne et internationale sur la nécessité d'opérer des contrôles inopinés. Conformément au principe de subsidiarité, il appartient avant tout aux États contractants de décider des mesures nécessaires pour résoudre dans leur ordre juridique les problèmes concrets posés par la lutte antidopage. S'agissant de la localisation des sportifs et des contrôles inopinés, la Cour souligne le choix très clair fait par la France de mettre son droit interne en conformité avec les principes du code mondial antidopage. Elle rappelle à cet égard que les États parties à la Convention de l'Unesco se sont engagés à adopter des mesures appropriées pour respecter les principes énoncés dans ledit code.

Enfin, la Cour, au vu des éléments avancés en défense, estime qu'un équilibre est maintenu. En effet, elle reconnaît certes l'impact significatif que les obligations de localisation ont sur la vie privée des requérants, en particulier lorsque l'inscription dans le groupe cible perdure, et concernant la possibilité de subir des contrôles pendant les week-ends ou les vacances, ou à leur domicile. Cela étant, elle relève, d'une part, que le dispositif de localisation a le mérite de

fixer un cadre légal à la lutte antidopage qui ne saurait être sous-estimé du point de vue des garanties des droits des sportifs concernés. Elle estime, d'autre part, que si le dispositif de localisation n'est certes qu'un aspect de la lutte antidopage, les intéressés doivent prendre leur part de contraintes inhérentes aux mesures nécessaires pour lutter contre un mal qui sévit particulièrement dans le milieu de la compétition de haut niveau. Elle considère encore que, compte tenu du fait que la localisation éventuelle à leur domicile se fait à leur demande et selon une plage horaire déterminée, les contrôles antidopage sont différents de ceux placés sous la supervision de l'autorité judiciaire et destinés à la recherche d'infractions ou susceptibles de donner lieu à des saisies. Elle considère enfin que les requérants ne démontrent pas que des contrôles limités aux lieux d'entraînement et respectant les moments dédiés à la vie privée suffiraient pour réaliser les objectifs que se sont fixés les autorités nationales, compte tenu des développements des méthodes de dopage et des brefs espaces de temps pendant lesquels les substances prohibées peuvent être détectées.

En conclusion, la Cour indique qu'elle « *ne sous-estime pas l'impact que les obligations de localisation ont sur la vie privée des requérants. Toutefois, les motifs d'intérêt général qui les rendent nécessaires sont d'une particulière importance et justifient, selon l'appréciation de la Cour, les restrictions apportées aux droits que leur accorde l'article 8 de la Convention. Réduire ou supprimer les obligations dont ils se plaignent conduirait à accroître les dangers du dopage pour leur santé et celle de toute la communauté sportive et irait à l'encontre de la communauté de vue européenne et internationale sur la nécessité d'opérer des contrôles inopinés.* »

La Cour juge donc que l'État défendeur a ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

En outre, la Cour conclut à l'inapplicabilité de l'article 2 du protocole n°4 à la Convention

La Cour relève que les requérants sont contraints d'indiquer à l'AFLD une période quotidienne de 60 minutes en un lieu précis où ils seront disponibles pour subir un contrôle inopiné. Dans la mesure où ce lieu est choisi par les sportifs, la Cour estime que cette obligation relève davantage d'une atteinte à l'intimité de leur vie privée que d'une mesure de surveillance susceptible de rentrer dans le champ d'application de l'article 2 du protocole n°4. La Cour indique prendre acte à cet égard des décisions des juridictions nationales de ne pas qualifier l'obligation de localisation de restriction à la liberté d'aller et venir et de distinguer les contrôles selon qu'ils relèvent d'une autorité judiciaire ou pas. Ainsi, la Cour qui constate, à l'instar de l'argumentation développée par le Gouvernement, que les requérants ne sont pas empêchés de quitter le pays où ils résident mais qu'ils sont simplement contraints d'indiquer l'endroit où ils seront disponibles dans le pays de destination pour un contrôle, en déduit que l'article 2 du protocole n°4 n'est pas applicable en l'espèce. Par suite, le grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

- **Libert c. France, n° 588/13, 22 février 2018**

Cette affaire concerne l'ouverture, par son employeur, de fichiers informatiques personnels se trouvant sur l'ordinateur professionnel du requérant, en l'absence de l'intéressé.

En effet, le requérant, exerçant les fonctions d'adjoint au chef d'une brigade régionale de la surveillance de la SNCF, avait été temporairement suspendu. Lors de sa réintégration, il avait été informé par sa hiérarchie qu'avaient été trouvés sur son ordinateur professionnel, saisi, des attestations de changement de résidence rédigées à l'entête de la brigade et au bénéfice de tiers ainsi que de nombreux fichiers contenant des images et des films à caractère pornographique. Le requérant a alors été révoqué en raison des faits ainsi révélés.

Le requérant invoquait en particulier devant la Cour la violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée) du fait de l'ouverture de fichiers personnels se trouvant sur le disque dur de son ordinateur professionnel en son absence.

La Cour avait informé le Gouvernement que l'examen de l'affaire *Libert* serait suspendu le temps de l'examen par la Grande chambre de l'affaire *Barbulescu*, relative à la surveillance de la correspondance électronique d'un salarié par son employeur. La France était d'ailleurs intervenue dans cette affaire, dans la mesure où elle soulevait des questions susceptibles d'avoir une incidence sur la requête *Libert*. L'arrêt dans l'affaire *Barbulescu* a été rendu le 5 septembre 2017.

La Cour a conclu à l'unanimité que la requête n'était recevable qu'en tant qu'elle concerne l'article 8 et a conclu à six voix contre une à l'absence de violation de l'article 8.

En effet, tout d'abord, la Cour a considéré que les faits de l'espèce relevaient bien de la vie privée au sens de l'article 8, alors même que, ainsi que l'avait fait valoir le Gouvernement, le requérant n'avait pas valablement identifié les fichiers contenus sur le disque dur de son ordinateur professionnel comme étant privés.

Sur le fond, la Cour a estimé que l'ouverture des fichiers personnels se trouvant sur l'ordinateur professionnel du requérant, en son absence, constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée. En outre, à la différence de l'affaire *Barbulescu*, où l'atteinte était le fait d'un employeur relevant du secteur privé, la présente affaire concerne la SNCF, que la Cour qualifie d'autorité publique. Par suite, la Cour analyse le grief sous l'angle des obligations négatives de l'Etat (et non sous l'angle des obligations positives comme dans l'affaire *Barbulescu*).

La Cour a ensuite considéré que pareille ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime au sens de l'article 8 (la protection des droits de l'employeur, qui a un intérêt légitime à assurer le bon fonctionnement de l'entreprise).

Enfin, au stade de l'examen de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour renvoie aux critères dégagés dans l'arrêt *Barbulescu*, tout en soulignant néanmoins que le droit positif français contient un dispositif visant à la protection de la vie privée, selon lequel si l'employeur peut ouvrir les fichiers professionnels qui se trouvent sur le disque dur des ordinateurs qu'il met à la disposition de ses employés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, il ne peut en revanche, sauf risque ou évènement particulier, ouvrir subrepticement les fichiers identifiés comme étant personnels.

Or, la Cour relève que les juridictions internes ont « dûment examiné le moyen du requérant tiré d'une violation de son droit au respect de sa vie privée » au regard de ces principes et considère leurs motifs comme pertinents et suffisants. Elle rappelle à cet égard que c'est au premier chef aux autorités nationales qu'il incombe d'interpréter le droit interne. En outre, alors même que le requérant avait dénommé comme « personnels » les fichiers en cause, la Cour a retenu que la charte de l'utilisateur pour l'usage du système d'information de la SNCF précisait que les « informations à caractère privé doivent être clairement identifiées comme telles (option « Privé » dans les critères OUTLOOK, notamment) [et qu']il en est de même des supports recevant ces informations (répertoire « PRIVÉ ») », ce qui n'avait pas été fait par le requérant. La Cour relève également le caractère massif du volume des fichiers personnels stockés. La Cour en conclut que les autorités internes n'ont pas excédé leur marge d'appréciation en la matière et à l'absence de violation de l'article 8.

## **ARTICLE 12**

- ***Delecolle c. France*, n° 37646/13, 25 octobre 2018**

L'affaire concerne le droit pour une personne placée en curatelle renforcée de se marier sans l'autorisation de son curateur ou du juge des tutelles.

Invoquant l'article 12 (droit au mariage), le requérant, placé en juin 2009, à l'âge de soixante-douze ans, sous le régime de la curatelle renforcée, décédé en 2016, se plaignait de ne pouvoir se marier, critiquant le fait que son mariage soit subordonné à une autorisation du curateur ou du juge des tutelles. Après le décès du requérant, sa compagne M.S. informa la Cour de son intention de poursuivre la requête.

Le requérant, M. Roger Delecolle, avait demandé au tribunal de grande instance (« TGI ») la mainlevée de la mesure de curatelle renforcée. Le TGI de Paris rejeta la demande, jugeant que le requérant n'avait plus les capacités physiques et intellectuelles pour assumer la gestion de ses biens immobiliers. M. Delecolle sollicita de sa curatrice l'autorisation d'épouser M.S., une amie qu'il connaissait depuis 1996 et qui était devenue sa compagne à partir de 2008. La curatrice y opposa un refus, au motif qu'elle n'avait pas de recul suffisant pour autoriser ce mariage. M. Delecolle sollicita donc l'autorisation du juge des tutelles.

La juge des tutelles rejeta la demande du requérant après une expertise médicale et une enquête sociale. Elle conclut que le projet de mariage était en l'état contraire à l'intérêt du requérant. Ce dernier interjeta appel. La cour d'appel de Paris confirma la décision du juge des tutelles. Elle nota que si M. Delecolle avait, à plusieurs reprises, manifesté le souhait d'épouser M.S., les troubles graves dont il souffrait perturbaient sérieusement son jugement. Elle constata de surcroît, que depuis la vie commune avec M. S., M. Delecolle avait multiplié les actes de gestion déraisonnables. La cour d'appel nota également que ses relations avec sa fille, M.D., s'étaient considérablement dégradées. M. Delecolle se pourvut en cassation. À cette occasion, il posa une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 460, alinéa 1, du code civil. En juin 2012, le Conseil constitutionnel déclara cette disposition conforme à la Constitution, dès lors qu'elle n'interdit pas le mariage mais le soumet à l'autorisation du curateur. En décembre 2012, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

La Cour constate, par six voix contre une, la non-violation de l'article 12 de la Convention : au vu des circonstances de l'espèce et de la marge d'appréciation dont disposaient les autorités internes, la Cour estime que les limitations apportées aux droits du requérant de se marier n'ont pas restreint ou réduit ce droit d'une manière arbitraire ou disproportionnée.

#### 4. ARRETS DE SATISFACTION EQUITABLE

- **Ghédir c. France, 20579/12 , 15 février 2018**

Pour mémoire, cette affaire concerne des allégations de mauvais traitements lors d'une interpellation dans la gare de Mitry-Villeparisis par des agents du service de surveillance générale (« SUGE ») de la société nationale des chemins de fer français (« SNCF ») et des fonctionnaires de police. Le requérant est invalide à 85%.

Dans son arrêt au principal du 16 juillet 2015, la Cour avait considéré que les circonstances de l'espèce permettaient de caractériser l'existence d'un faisceau d'indices suffisant pour retenir une violation de l'article 3 de la Convention, dans son volet matériel, « en l'absence de fourniture par les autorités internes d'une explication suffisante et convaincante à l'origine des lésions du requérant dont les symptômes s'étaient manifestés alors qu'il se trouvait entre les mains des fonctionnaires de police ».

Après avoir conclu à la violation de l'article 3 de la Convention, la Cour, à l'unanimité, a condamné, dans son arrêt du 15 février 2018 sur la satisfaction équitable, l'Etat français à verser la somme totale de 6 500 000 euros au requérant, au titre du dommage matériel et moral, et de 39 950 euros au titre des frais et dépens.

La Cour précise dans l'arrêt du 15 février 2018 que le préjudice matériel subi ne peut « se prêter à un calcul exact dans les circonstances de l'espèce », et qu'elle examine le préjudice matériel « globalement ».

Quant au dommage moral, la Cour estime qu'« il a été considérable » de sorte que la somme exigée est justifiée.

## 5. DECISIONS DE RADIATION

### ARTICLE 3

- **M.T. c. France, n° 61145/16, 27 mars 2018**

Dans cette affaire, le requérant, ressortissant camerounais, alléguait un risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas d'exécution de la mesure de renvoi prise à son encontre.

Le 25 octobre 2016, la Cour décida d'indiquer au Gouvernement, en application de l'article 39 de son règlement, de ne pas procéder au renvoi du requérant vers le Cameroun pour la durée de la procédure devant elle.

En l'absence de toute réponse de la part du requérant depuis la réception de son formulaire de requête, la Cour a conclu que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête (article 37 § 1 a) de la Convention). Par ailleurs, en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour a considéré qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 *in fine* de la Convention.

La Cour a donc décidé de rayer l'affaire du rôle, mettant ainsi fin à l'application de l'article 39 du règlement.

- **E.C. c. France, n° 52965/17, 7 juin 2018**

Dans cette affaire, le requérant est décédé après avoir introduit sa requête à la Cour, et son conseil ne s'est pas manifesté pour indiquer que ses ayant droits avaient la volonté de poursuivre l'instance. Les circonstances indiquant que la partie requérante n'entendait pas maintenir la requête, la Cour a donc décidé, à l'unanimité, de la rayer du rôle.

- **M.F. c. France, n°13437/13, 3 juillet 2018**

La requérante, Mme M.F., est une ressortissante guinéenne née en 1996. Invoquant les articles 3, 8 et 13 de la Convention, la requérante, qui alléguait être une mineure isolée, se plaignait des risques encourus en cas de renvoi au Maroc ou en Guinée Conakry, d'un manquement à la confidentialité de sa demande d'asile, de son maintien pendant plusieurs jours en zone d'attente, ainsi que d'un défaut d'effectivité de la demande d'asile et du recours devant le tribunal administratif.

La Cour a considéré que la requérante n'entendait plus maintenir sa requête puisqu'elle n'entretenait plus de contacts avec son représentant.

La Cour a donc décidé de rayer l'affaire du rôle, mettant ainsi fin à l'application de l'article 39 du règlement.

- **M.N. c. France, n° 51093/17, 09 octobre 2018**

Le requérant a été incarcéré à la maison d'arrêt de Nîmes entre 2014 et 2017. Invoquant l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention, il s'est plaint de ses conditions de détention.

Le courrier par lequel la Cour a invité sa représentante à présenter des observations en réponse à celles du Gouvernement est revenu avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ». Puis une nouvelle lettre adressée par le greffe informant l'avocate du requérant à sa nouvelle adresse, dont elle n'avait pas informé la Cour, pour lui rappeler que le délai qui lui était imparti pour la réponse à sa précédente lettre était échu et précisant en outre que la Cour examinerait l'affaire en l'état actuel du dossier est revenu avec la mention « Pli avisé et non réclamé ».

La Cour a estimé dans ces conditions qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête.

- **A.T. c. France, n° 24673/16, 29 novembre 2018**

Cette affaire concerne le renvoi d'un ressortissant russe d'origine tchétchène vers la Russie dans le cadre de la mise à exécution d'une interdiction du territoire français (peine prononcée en 2015 par la cour d'appel de Colmar en complément d'une peine d'un an d'emprisonnement pour comportement violent envers des représentants de l'Etat, en l'occurrence à l'encontre des membres du corps enseignant de l'école fréquentée par ses enfants, ainsi que ses déclarations faisant l'apologie des attentats terroristes commis contre la France le 7 janvier 2015). Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaignait de ce que, en cas de renvoi vers la Russie, il risquait de subir des traitements inhumains ou dégradants.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 2 octobre 2018, la Cour a demandé au requérant de l'informer s'il entendait maintenir sa requête devant la Cour, au regard de l'écoulement du temps depuis l'introduction de celle-ci. La lettre est bien parvenue à la partie requérante le 5 octobre 2018. Elle est toutefois demeurée sans réponse. La Cour a dès lors considéré que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête et a décidé de rayer l'affaire du rôle, mettant ainsi fin à l'application de l'article 39 du règlement.

- **M.M. et autres c. France, n° 24099/18, 29 novembre 2018**

Dans cette affaire, les requérants, un couple de ressortissants égyptiens accompagnés de leur enfant mineur, alléguaient une violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention en raison de leur placement en zone d'attente puis en centre de rétention administrative. Le 25 mai 2018, la Cour fit droit à leur demande de mesure provisoire et indiqua au Gouvernement français de mettre fin à leur rétention en application de l'article 39 de son règlement. Par la suite, les requérants n'ont jamais adressé leur formulaire de requête complété à la Cour malgré plusieurs relances.

La Cour a donc considéré que les requérants n'entendaient plus maintenir leur requête et a décidé de rayer l'affaire du rôle, mettant ainsi fin à l'application de l'article 39 du règlement.

- **A.H. et R.B. c. France, n° 34947/18, 29 novembre 2018**

Dans cette affaire, les requérants, demandeurs d'asile de nationalité bangladaise, alléguaient qu'ils ne bénéficiaient pas des conditions matérielles d'accueil prévues pour les demandeurs d'asile et invoquaient une violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention. Le 26 juillet 2018, la Cour fit droit à leur demande de mesure provisoire et indiqua au Gouvernement français d'assurer l'hébergement d'urgence des requérants en application de l'article 39 de son règlement. Les requérants ne donnèrent aucune information actualisée postérieurement à leur demande initiale, malgré plusieurs relances.

La Cour a donc considéré que les requérants n'entendaient plus maintenir leur requête et a décidé de rayer l'affaire du rôle, mettant ainsi fin à l'application de l'article 39 du règlement.

## **ARTICLE 6**

- **Gomez Mielgo c. France, n°78555/16 et Moreno Martinez c. France, n°78285/16, 16 janvier 2018**

Ces deux radiations interviennent à la suite de deux règlements amiables proposés par le Gouvernement et acceptés par les requérants, qui avaient saisi la Cour en raison de la durée excessive de leur détention provisoire (article 5 § 3). Ils avaient en effet été mis en examen puis condamné pour participation à une association de malfaiteur terroriste dans le cadre d'une procédure relative à l'organisation basque ETA. Une période de 19 mois s'était écoulée

entre l'ordonnance de mise en accusation et la convocation des requérants devant la Cour d'assises spécialement composée de Paris.